



JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

(3^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mercredi 2 juillet 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ

1. Décision du Conseil constitutionnel (p. 2760).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2760)

2. Lutte contre la criminalité et la délinquance.- Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2760).

Discussion générale (suite) :

MM. Jean-Claude Dalbos,
Aymeri de Montesquiou,
Gérard Welzer.

M. Jacques Toubon, président de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Motion de renvoi en commission de M. Joxe : MM. Philippe Marchand, Emmanuel Aubert, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Pierre Schenardi, Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. - Rejet par scrutin.

Passage à la discussion des articles.

M. le garde des sceaux.

Suspension et reprise de la séance (p. 2768)

Avant l'article 1^{er} (p. 2768)

M. le garde des sceaux.

Réserve des amendements n^{os} 1 et 2 de M. Schenardi jusqu'après l'examen de l'article 4.

Rappel au règlement (p. 2768)

MM. Georges-Paul Wagner, le président.

Reprise de la discussion (p. 2769)

Réserve des amendements n^{os} 41 à 46 et 57 de M. Bonne-maison jusqu'après l'examen de l'amendement n^o 21 après l'article 8.

Article 1^{er} (p. 2769)

MM. Jean-Pierre Michel, le président.

Amendements de suppression n^{os} 29 de M. Ducloné et 47 de M. Sapin : MM. Guy Ducloné, le rapporteur, Jean-Pierre Michel, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendements n^{os} 3 de M. Schenardi et 15 de la commission des lois : MM. Georges-Paul Wagner, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n^o 3 ; adoption de l'amendement n^o 15.

Amendement n^o 48 de M. Sapin : MM. Philippe Marchand, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n^o 16 de la commission. - Adoption.

Amendement n^o 4 de M. Schenardi : M. Georges-Paul Wagner. - Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 2771)

MM. Michel Sapin, le rapporteur.

Amendements de suppression n^{os} 30 de M. Moutoussamy et 49 de M. Sapin : MM. Guy Ducloné, Michel Sapin, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 2771)

Amendements de suppression n^{os} 31 de M. Ducloné et 50 de M. Sapin : MM. Guy Ducloné, Michel Sapin. - Rejet.

Adoption de l'article 3.

Après l'article 3 (p. 2771)

Amendement n^o 5 de M. Georges-Paul Wagner : MM. le rapporteur, Georges-Paul Wagner. - Retrait.

Amendement n^o 6 de M. Georges-Paul Wagner. - Retrait.

Article 4 (p. 2772)

MM. Michel Sapin, Yvon Briant, le rapporteur.

Amendement de suppression n^o 32 de M. Barthe : MM. Guy Ducloné, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n^o 7 de M. Schenardi : MM. Georges-Paul Wagner, le rapporteur, le président. - Retrait.

M. le garde des sceaux.

Réserve du vote sur l'article 4.

Avant l'article 1^{er} (suite) (p. 2773)

Amendement n^o 1 (précédemment réservé) de M. Schenardi : MM. Georges-Paul Wagner, Vincent Porelli, Jean Bonhomme, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Amendement n^o 2 (précédemment réservé) de M. Schenardi : MM. le président, Pascal Arrighi, Philippe Marchand, le garde des sceaux, le rapporteur. - Réserve du vote.

Après l'article 4 (p. 2776)

Amendement n^o 8 de M. Schenardi : MM. Bruno Gollnisch, le président, le président de la commission, le rapporteur, le garde des sceaux, Bernard Deschamps. - Réserve du vote.

Rappel au règlement (p. 2777)

MM. Bernard Deschamps, le président.

Reprise de la discussion (p. 2777)

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution : (p. 2777).

Adoption, par scrutin, de l'article 4, à l'exclusion des amendements n^{os} 1 et 2 avant l'article 1^{er} et de l'amendement n^o 8 après l'article 4.

Article 5 (p. 2777)

MM. Jean-Pierre Michel, Gilbert Bonnemaison, Joseph Menga, Philippe Marchand, Dominique Saint-Pierre, Jean-Jarosz, Jacques Peyrat, le rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. Fait personnel (p. 2781).

M. Bruno Gollnisch.

4. Ordre du jour (p. 2781).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date de ce jour, le texte de la décision du Conseil constitutionnel des 1^{er} et 2 juillet 1986 déclarant que la loi relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales n'est pas contraire à la Constitution.

(Très bien ! et applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

Cette décision sera publiée au *Journal officiel*.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. A la demande de la commission, la séance est suspendue pour quelques minutes.

(La séance, suspendue à quinze heures cinq, est reprise à quinze heures vingt.)

M. le président. la séance est reprise.

LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET LA DÉLINQUANCE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance (n^o 153, 207).

Hier soir, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Jean-Claude Dalbos.

M. Jean-Claude Dalbos. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la séance a été interrompue hier soir au moment où nous entendions Saint-Pierre, mais un Saint-Pierre qui ne nous a pas donné les clefs de la prévention !

Nous avons entendu beaucoup d'avocats, dont certains semblaient défendre, surtout sur les bancs de gauche, davantage l'assassin que la victime ! *(Vives protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Michel Sapin et M. Philippe Marchand. N'importe quoi !

M. Louis Mexandeau. Vous n'avez pas le droit de dire cela !

M. Michel Sapin. Vous êtes à côté du débat !

M. Jean-Claude Dalbos. Or, je le dis tout de suite, nous sommes très nettement du côté des victimes !... *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. et sur quelques bancs du groupe Front national. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Michel Sapin. Ben voyons !

Et si les avocats ont parlé de ce problème, je voudrais m'exprimer en médecin...

M. Michel Lambert. Comme député, cela suffit !

M. Jean-Claude Dalbos. ... pour dire que la délinquance est une chose qui tient à la fois à l'individu et à la société.

M. Jean-Michel Boucheron (Charente). Vous n'y connaissez rien !

M. Jean-Claude Dalbos. J'étais là bien avant vous, monsieur !

L'individu, contrairement à ce que disait Rousseau...

M. Jean-Michel Boucheron (Charente). L'avez-vous lu ?

M. Jean-Claude Dalbos. ... n'est pas bon naturellement. Il contient, au contraire, bien des des élans, bien des besoins, bien des envies. Il est un peu comme la pierre de Léonard de Vinci : on peut tout obtenir à condition que le ciseau de l'artiste l'en fasse sortir.

Mais la délinquance tient également à la conjonction de l'individu et de la société actuelle, une société qui ne remplit pas, c'est incontestable, sa mission. D'abord parce qu'elle n'a pas prévu l'automatisation et ne s'est pas souciée d'assurer les débouchés, l'ouverture du travail pour les jeunes. Le Talmud dit que, si un homme ne donne pas un métier à son fils, il lui donne celui de voleur. La société a donc incontestablement une large responsabilité.

La société n'enseigne pas, n'enseigne plus la morale et le sens civique. Pourtant, lorsque l'école laïque a été créée, elle a expressément précisé que la morale laïque était - et je cite Jules Ferry - la sagesse du genre humain, une de ces idées d'ordre universel que plusieurs siècles de civilisation ont fait entrer dans le patrimoine de l'humanité.

Et voilà que notre école publique a jugé inopportun d'enseigner les préceptes de cette sagesse du genre humain. Comment s'étonner que nos jeunes recherchent, désemparés, solitaires ou de façon collective, un but à leur existence en ne rencontrant en chemin que la drogue ou la délinquance *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Un autre éducateur, mais bien particulier celui-là, Neil, appelait de tous ses vœux l'avènement de la liberté sexuelle, seule capable, selon lui, d'assurer l'avenir de la société.

M. Michel Sapin. Voilà autre chose !

M. Jean-Claude Dalbos. Les idées de Neil ont fait leur chemin et plus vite qu'il ne le pensait, et la libéralisation des mœurs, l'éducation permissive sont devenues des réalités.

... Quant aux miraculeux bienfaits qui devaient en découler, comme l'expose Mme Aubert, une éducatrice qui s'y connaît pour avoir exercé pendant des années, elle trouve que c'est raté, magistralement raté : non seulement les viols, les crimes sexuels, les mariages malheureux et les enfants névrosés, qui, selon Neil, étaient la conséquence directe d'une attitude répressive à l'égard de la sexualité, n'ont pas disparu, mais ils sont en augmentation constante.

Si, malgré son impuissance à guérir certains maux de notre société, l'éducation permissive réussissait au moins à rendre notre jeunesse heureuse, ce serait un moindre mal. Malheureusement, dans ce domaine aussi, son échec est patent : la recrudescence des suicides, l'emprise croissante de la drogue sur notre jeunesse prouvent à l'évidence que cette morale permissive n'engendre pas la joie de vivre.

Alors que faire ? Certains considèrent qu'on n'y peut rien, car il s'agit d'un chromosome malheureux qui s'est glissé dans la formule sanguine de certains jeunes. D'autres pensent, et nous l'avons entendu hier soir, notamment dans la bouche de notre collègue Bonnemaison, qu'il faut créer des commissions. Mais on a essayé, et les commissions n'ont jamais résolu les problèmes.

M. Philippe Marchand. Vous n'y connaissez rien !

M. Jean-Claude Dalbos. Je m'en suis occupé bien avant vous, mon cher collègue !

M. Bonnemaison est certainement un homme généreux, mais il a une conception quelque peu légère des réalités. (*Rires et exclamations sur les bancs des socialistes.*) Il nous a appris hier qu'il avait inventé il y a trois ans la prévention ! C'est présomptueux ! Monsieur Bonnemaison, voici vingt-huit ans que, dans nos propres communes, nous avons créé des clubs de prévention, des clubs d'action jeunesse. Depuis près de trente ans, nous travaillons pour la prévention.

M. Jean-Michel Boucheron (Charente). Avec quelques éclipses !

M. Jean-Claude Dalbos. Alors, ne prétendez pas ici que vous avez inventé la prévention, parce qu'une loi que vous avez fait passer porte votre nom. Vous avez certainement de bonnes intentions, mais cela ne suffit pas, même dans le paradis de Saint-Pierre que j'évoquais tout à l'heure.

D'autres parlent de sanctions, mais c'est aussi difficile. Elles n'ont de sens que si certains préalables sont remplis. Et il faut d'abord une règle du jeu entre la police et la justice. La police, si elle n'est pas comprise par la justice, ne peut pas accomplir son travail. Un jeune, arrêté puis libéré quelques heures après par la justice, devient un petit caïd et un meneur - et c'est également vrai pour les adultes. La justice sans la police ne peut pas aller bien loin.

Il faut également rétablir l'éducation au sens où l'entendaient les promoteurs de l'école laïque et comme tous les éducateurs le réclament depuis longtemps. Il faut apprendre aux jeunes que leur liberté s'arrête où commence celle des autres, et qu'il y a des règles pour vivre en société.

Il convient d'être à l'écoute des jeunes, pleins de générosité et d'enthousiasme, mais aussi vite découragés et révoltés.

Il faut également renforcer la prévention à tous les niveaux même si cela est insuffisant. J'admire depuis trente ans ces éducateurs sociaux qui, dans les rues et dans les quartiers difficiles vont tendre la main et l'oreille à ces jeunes qui, sans eux, ne sauraient à qui se confier.

Il faut aussi dénoncer l'hypocrisie de nos gouvernants en général, qui fait qu'aux portes des grandes villes nous voyons des réservoirs de vices - pensez au bois de Boulogne - organisés et exploités au vu et au su de tous...

Un député du groupe socialiste. C'est la faute à Chirac !

M. Jean-Claude Dalbos. ... et qui, généralement, sont alimentés par l'immigration clandestine, car les régiments de « travels » qui sévissent là-bas viennent fréquemment de pays d'Amérique du Sud. Là aussi, il est utile de donner l'exemple.

M. Jean-Pierre Worms. Comment sait-il tout cela ?

M. Louis Maxardeau. Il est bien renseigné !

M. Jean-Claude Dalbos. Il faut aussi admettre qu'une loi qui veut traiter de la délinquance doit viser d'abord à faciliter les rapports entre police et justice, à assurer la célérité de jugement et la certitude de la peine.

Cela est essentiel, et cela ressort bien du projet de loi que nous présente M. le garde des sceaux.

M. Jean-Michel Boucheron (Charente.) On y revient enfin !

M. Jean-Claude Dalbos. Il faut bien sûr, pour que cette loi soit admise et comprise, qu'elle soit bien connue par tous et qu'elle assure avant tout le respect et la dignité des hommes. Alors, et alors seulement, les Français pourront de nouveau avoir confiance en leur justice.

Dans ce projet de loi, plusieurs éléments vont dans le sens de ce que nous demandons.

Tout d'abord la garde à vue prolongée de quarante-huit heures. Tous les responsables de la justice l'ont réclamée et chacun sait que, étant donné la lourdeur de la machine administrative et l'encombrement des services, ces quarante-huit heures supplémentaires sont nécessaires. Et je ne pense pas qu'il y ait d'exemple où ces quarante-huit heures aient pu porter tort à quiconque, bien au contraire. En revanche, les mois qu'attendent pour être jugés certains prévenus, coupables ou non coupables, ceux-là, oui, sont très préjudiciables à la santé morale de l'individu.

Dans ce projet de loi nous trouvons aussi le rétablissement de la peine d'incrimination d'association de malfaiteurs. Il est essentiel de revenir sur ce texte qui était bon en 1981 et qui a été abrogé en 1983. Nous savons tous, surtout ceux qui

sont maires, qu'il y a dès le plus jeune âge des organisations de gosses qui font du racket dans les lycées. Plus âgés, ils forment des associations de malfaiteurs qui pratiquent l'extorsion de fonds, le proxénétisme et les attaques avec violence.

Personne ne peut nier que le rétablissement de l'incrimination d'association de malfaiteurs soit une mesure qui rendra plus efficace l'exercice de notre justice.

Autre élément important : l'aggravation, et ce que j'appellerai la certitude de la peine. On a plaidé beaucoup hier soir pour la récupération du coupable. Il faudrait, paraît-il, tenter de redonner à chaque coupable la possibilité de se racheter et d'être réinséré. C'est vrai. J'en suis d'accord, mais après, et après seulement, qu'auront été pris en compte les intérêts des victimes.

Nous avons eu à Pessac, il n'y a pas longtemps, l'assassinat de deux médecins, le docteur Aran et sa femme, le docteur Aline Aran. Eh bien ! notre justice n'est pas trop dure. Le coupable présumé est entre les mains de la justice. Il demande de temps en temps qu'on change son juge, qu'on le change de lieu de résidence. Il se livre à certains caprices. Pendant ce temps, les parents des victimes que je connais bien sont en train d'achever leur existence au milieu de ce drame affreux, sans savoir par quels supplices sont passés leurs enfants.

Tous les jours nous voyons cela et je voudrais que l'on affirme, en toute priorité, les droits des victimes, avant de penser à la réinsertion des coupables, qu'on doit certes prendre aussi en compte. Car la victime est atteinte, blessée pour la vie. Elle est définitivement hors du circuit.

Il y a dans ce projet de loi des dispositions importantes. Oui, il faut aggraver les peines pour les crimes les plus abjects. Trente années de réclusion, de sûreté, qui pourraient être ramenées à vingt dans certains cas, ce n'est pas exagéré quand on pense au drame du petit Grégory, au drame que je viens de citer, à cette petite fille violée, torturée et assassinée. Et pourquoi ne pas revenir, comme l'a demandé l'un de nos collègues, M. Frédéric-Dupont, hier soir, à la relégation qui existait autrefois, et aux travaux forcés ? Je sais que c'est une idée qui va choquer les bons esprits, les intellectuels,...

M. Michel Sapin. Cela n'a rien à voir ! Il y en a sur tous les bancs !

M. Jean-Claude Dalbos. ... mais les travaux forcés n'ont jamais empêché un homme qui veut se resaisir de le faire. Au contraire, et je le dis en tant que médecin, trente ans de travaux forcés ne font pas plus de mal que trente ans de réclusion, et cela permettrait à la société de n'avoir pas à payer elle-même pour la subsistance d'individus qui l'ont si gravement spoliée ou blessée.

M. Gilbert Bonnemaison. Protégez-moi de mes amis, je me charge de mes ennemis !

M. Jean-Claude Dalbos. Ce projet de loi va incontestablement dans le bon sens, parce qu'il apportera plus de célérité et plus de confiance. Nous devons légiférer dans le calme et au-delà de toute pression. La loi doit respecter la liberté et la dignité de la personne humaine, mais elle doit aussi protéger la société, et pour cela il n'y a pas de meilleur moyen que de venir en aide à la police et à la justice qui sont les deux garants de toute civilisation, de toute société civilisée.

Nous voterons donc ce projet de loi en souhaitant que l'on continue à se pencher sur les moyens nécessaires à la sécurité de notre nation et au rétablissement de la confiance des citoyens dans leur justice. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. Aymeri de Montesquiou.

M. Aymeri de Montesquiou. Monsieur le garde des sceaux, le projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance que vous soumettez au Parlement doit, à juste titre, retenir toute l'attention des parlementaires, mais il fera également, n'en doutons pas, l'objet d'une attention particulière de la part des citoyens.

A cette occasion, je voudrais également remercier pour son initiative ma collègue, Mme Florence d'Harcourt, qui a posé, vendredi dernier, une question orale sur la toxicomanie et sa répression.

Permettez-moi de vous faire part, monsieur le garde des sceaux, de la satisfaction évidente d'une grande partie de l'opinion publique de voir ainsi appliquée, dans des délais courts, un véritable plan anti-drogue, avec des peines plus sérieuses à l'encontre des pourvoyeurs et trafiquants.

A mon tour de m'insurger contre ce fléau qu'est la drogue et qui touche maintenant nos campagnes.

Dans un monde en pleine mutation, la délinquance, vous le savez mieux que quiconque, a des origines variées. Quelles que soient ses raisons profondes, qui font d'ailleurs l'objet d'autres débats, l'absence de répression devient l'un des facteurs d'accentuation du mal, en raison des proportions prises par ce dernier dans notre société, et elle n'est plus tolérée.

La difficulté de la preuve irréfutable individuelle dans le cadre de la constitution d'associations de malfaiteurs était un handicap majeur pour la police et par conséquent la justice.

Ma première interrogation est de savoir pourquoi la drogue est systématiquement associée au milieu urbain. Hélas ! cette lépre ne se cantonne pas à nos villes ; elle est endémique et a contaminé le milieu rural. Personne n'est épargné et dans toutes les familles où un proche a été frappé, nous n'entendons que révolte devant la timidité des interventions gouvernementales passées.

Faut-il attendre que toutes les familles soient touchées pour prendre des mesures draconiennes ? Il est urgent non seulement de dépister, mais aussi d'arrêter la consommation de stupéfiants dans nos petites communes. Et j'insiste sur le fait que notre tâche sera d'autant plus facile à entreprendre dans nos campagnes que l'anonymat n'y existe pratiquement pas.

L'entraide traditionnelle, les rencontres fréquentes devraient permettre la mise en place de mesures « pilotes » en matière de lutte contre la toxicomanie. L'information est primordiale et doit circuler davantage par le biais d'une équipe sensibilisée à ce problème, telle qu'elle existe déjà dans certains départements où les statistiques montrent, hélas, une hausse progressive de l'usage des stupéfiants.

Pour ne citer que mon département, le Gers, on note une consommation accrue, depuis un an, de haschich, et aussi de drogues dures, ce qui signifie qu'un tel département, jusqu'à présent indemne de ce genre d'infraction, est touché lui aussi et que le haschich peut mener progressivement à d'autres drogues plus dangereuses.

La curiosité chez les jeunes est malheureusement trop forte, et ce genre d'évasion par trop nocive. Les causes sont multiples et encore mal définies dans le milieu rural. Les solutions en sont d'autant plus difficiles à mettre en place.

C'est pourquoi je préconise, puisque tous les milieux sociaux et géographiques sont touchés, la constitution d'une équipe cantonale composée non seulement d'éducateurs, de parents d'élèves, d'enseignants, de psychologues, mais aussi de gendarmes et de pompiers, ces derniers étant choisis pour leur contact avec les victimes et leur parfaite intégration dans le milieu rural.

Une telle équipe serait totalement indépendante et reliée à une antenne régionale. Elle interviendrait au niveau de l'information et s'attacherait tout particulièrement à la prévention dans le milieu scolaire, à la fin du premier cycle notamment, afin de sensibiliser les enfants quittant leurs écoles rurales pour les collèges en ville. Ce sont ces adolescents encore fragiles, qui n'ont plus d'encadrement parental et acquièrent de ce fait une plus grande indépendance, qui courent le risque de se laisser entraîner par leurs aînés, espérant ainsi recréer une nouvelle famille soudée par un interdit commun et une meilleure compréhension mutuelle. Ce n'est pas seulement une mode, c'est aussi le besoin de se retrouver entre « personnes qui se comprennent ».

Faut-il attendre que le mal s'aggrave encore dans des proportions prévisibles, mais imprévues, pour que l'on se décide enfin à ne plus simplement colmater les brèches ? Ce fléau s'étend si dangereusement dans toutes les couches sociales et dans les localités les plus modestes, qu'il est indispensable et urgent de créer un véritable plan Orsec anti-drogue.

Il existe bien sûr une mission permanente de lutte contre la toxicomanie et un comité interministériel créé en 1982. Mais les statistiques nous montrent malgré tout une aggravation continue de la toxicomanie, qui s'étend dans les milieux ruraux.

La prévention se situe en premier lieu au niveau de l'éducation parentale, puis scolaire et, je le répète, par la mobilisation générale des citoyens. Nous devons compter sur leur

solidarité. Ne pourrions-nous pas, par exemple, associer à ladite équipe d'assistance d'anciens toxicomanes qui ont, eux aussi, un rôle capital à jouer, puisqu'ils sont les mieux à même de décrire leur drame personnel, familial et social ?

Le corps médical est lui aussi concerné et il serait souhaitable de détacher certains médecins des services de la D.D.A.S.S. ou de la sécurité sociale, lesquels sont peu sollicités et plus administratifs que thérapeutes. Il en est de même pour les externes d'hôpitaux qui, de par leur statut d'étudiants, appartiennent encore au milieu scolaire et dialoguent ainsi plus facilement avec les adolescents.

Nous devons absolument consolider les structures existantes et les utiliser pleinement. Il nous faut refuser l'occultation des méfaits de la drogue.

Enfin, il ne faut pas oublier de mobiliser les associations de parents d'élèves, les associations familiales et rurales, en contact direct avec la structure cantonale.

L'objectif principal est de ne plus seulement traiter les victimes comme des malades, des irresponsables, mais comme des personnes qui, de consommateurs, deviendront peut-être vendeurs et entraîneront dans leur sillage de jeunes victimes.

Ne minimisons plus ce fléau, qui est une porte ouverte à toutes sortes de délinquance. Cessons d'en parler à mots couverts, il y va de l'avenir de nos jeunes, de notre société, et je refuse de croire que le taux croissant de toxicomanes n'est dû qu'à la montée du chômage.

Nous devons dès à présent lancer une campagne de dissuasion, de prévention, de dialogue, de compréhension, d'entraide générale, mais aussi de sanctions face à la toxicomanie.

N'oublions jamais que nous sommes tous responsables de l'avenir de nos jeunes et qu'ils méritent un meilleur encadrement, pour que notre société devienne plus juste et plus saine.

Pardonnez-moi, monsieur le garde des sceaux, d'avoir insisté sur un des points, qui trouvera une application particulière, du projet de loi contre la criminalité. Mais les dispositions ainsi prises devraient permettre, notamment par l'application du titre II, en particulier de l'article 5, de démanteler les réseaux d'approvisionnement en « réunissant les charges qui paraissent suffisantes ».

Si, par cet éclairage particulier, votre projet peut concourir à un résultat significatif dans le domaine de la lutte contre la drogue, c'est l'ensemble des citoyens qui devra vous en être reconnaissant, toutes tendances confondues.

Bien entendu, avec l'ensemble du groupe U.D.F., je voterai ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. Gérard Welzer.

M. Gérard Welzer. « J'accuse le Gouvernement d'incapacité et je demande la démission du ministre de l'intérieur... » *(Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

Plusieurs députés du groupe du R.P.R. ... du Gouvernement socialiste !

M. Gérard Welzer. Ainsi - et je comprends, messieurs, que vous soyez contre ces paroles - a'exprimait M. Jean-Pierre Pierre-Bloch, adjoint au maire de Paris, dans *Le Figaro* du 13 novembre 1984, à propos de plusieurs assassinats de vieilles dames. *(Nouvelles exclamations et applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du R.P.R.)*

M. Jean-Claude Dalbos. Il avait raison !

M. Bernard Debré. C'est bien ! Il faut battre sa coulpe !

M. Gérard Welzer. « C'est l'Etat qui est responsable. » Ainsi s'exprimait...

M. Pierre Bachelet. Zarathoustra !

M. Gérard Welzer. ... M. Alain Juppé dans les mêmes colonnes du même journal.

M. Jean Allard. Vous avez dû lire *Le Canard enchaîné* ! C'est-ce qu'il rappelle aujourd'hui !

M. Gérard Welzer. Il était peu raisonnable, à mon avis, de rendre responsable un gouvernement d'actes de délinquance. Les assassinats de vieilles dames depuis le 16 mars 1986 ne relèvent pas, à mon avis, de la responsabilité du Gouvernement.

M. Jean-Paul Séguéla. Ils relèvent de l'incapacité précédente !

M. Gérard Welzer. Ces assassinats ont montré aux donateurs de leçons d'hier que parfois il valait mieux se taire.

M. Bernard Debré. Et aux donateurs de leçons d'aujourd'hui ?

M. Gérard Welzer. Monsieur le garde des sceaux, je pense qu'il est temps d'arrêter d'aborder les problèmes de délinquance avec démagogie, en utilisant un langage de campagne électorale permanente.

Je suis - nous sommes tous, et vous le savez - d'accord pour lutter de la manière la plus efficace possible contre le développement de la criminalité et de la délinquance. Oui, nous sommes favorables à toute disposition qui aura pour conséquence d'atténuer, de combattre, d'effacer, de faire disparaître des infractions.

M. Serge Charles. Alors, votez la loi !

M. Gérard Welzer. Vous ne pouvez pas taxer le précédent gouvernement de laxisme et, en même temps, lui reprocher d'avoir surpeuplé les prisons.

Oui, la délinquance et la criminalité doivent être combattues. La sécurité de la population ne doit toutefois pas servir d'alibi pour porter atteinte aux droits de la défense, pour sacrifier les principes juridiques nécessaires aux libertés des citoyens.

Votre projet de loi semble insuffisant, mais aussi parfois excessif.

Insuffisant car, vous le savez et l'un de nos collègues de la majorité le rappelsait hier soir, la délinquance ne sera ni freinée, ni gérée par un projet de loi qui comporte si peu d'articles, ni même par quatre projets. Vos textes, appelés à tort « sécuritaires », visent uniquement à faire croire que vous avez trouvé la recette.

S'attaquer à la politique pénale nécessite une réforme de fond, une réforme complète du code pénal. Cette réforme, « l'Arlésienne » des vingt dernières années, elle était presque prête.

M. Bernard Debré. Oui, mais c'était la vôtre !

M. Gérard Welzer. Vous ne proposez, vous, que quelques retouches qui ne constituent qu'un replâtrage.

Ce replâtrage n'est pas seulement insuffisant. Il me paraît dangereux, pour les droits de la défense d'abord, pour la politique pénitentiaire, ensuite.

M. Jean-Paul Séguéla. Dans quel état l'avez-vous laissée !

M. Gérard Welzer. Le texte est dangereux, d'abord, pour les droits de la défense. Deux points méritent attention.

Premièrement, l'article 5 du titre II substitue à la notion de flagrant délit celle, fantasmagorique du point de vue juridique, de « charges réunies paraissant suffisantes ». Il s'agit là, selon des juristes éminents, d'une hérésie juridique.

M. Jacques Toubon, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Eminents, cela veut-il dire socialistes ?

M. Gérard Welzer. Le principe actuel d'opportunité veut que les membres du parquet diligentent les poursuites lorsque les charges paraissent suffisantes. C'est le principe général actuel. Si le projet était adopté, tout délit pourrait être jugé selon la procédure de la comparution immédiate. Quelle atteinte aux droits de la défense, lorsque l'on connaît le scénario actuel des flagrants délits à Paris ! Quelle atteinte également aux droits des victimes qui n'auront pas le temps de constituer avocat.

M. Jean-Paul Séguéla. Vous n'avez pas lu le texte !

M. Gérard Welzer. De plus, cet article oublie la réalité judiciaire quotidienne. La grande majorité des flagrants délits ou autres procédures du même genre est jugée en région parisienne. Cette pratique est peu répandue en province, et même inexistante dans certains tribunaux.

M. Philippe Marchand. Très bien !

M. Gérard Welzer. Or, monsieur le garde des sceaux, votre texte risque de tenter de généraliser en province la pratique regrettable des flagrants délits, avec toutes les conséquences néfastes que chacun connaît.

Deuxième point qui mérite attention : vous avez déclaré hier soir, monsieur le garde des sceaux, et l'un de nos collègues de la majorité a repris votre argument, que la comparution immédiate allait améliorer les droits de la défense parce que le délinquant serait jugé par trois magistrats au lieu que l'instruction soit confiée à un seul, comme c'est le cas actuellement.

M. Jacques Toubon, président de la commission. Il s'agissait du mandat de dépôt !

M. Gérard Welzer. Monsieur le garde des sceaux, vous êtes trop compétent en matière juridique pour confondre un juge d'instruction avec une juridiction de jugement.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Ne sollicitez pas les propos de M. le garde des sceaux !

M. Gérard Welzer. Monsieur le rapporteur, de grâce ! On ne vous a pas interrompu !

La comparution immédiate, donc, constitue une atteinte supplémentaire aux droits de la défense, avec le risque que la procédure, souvent dénoncée et à juste titre, des flagrants délits ne soit généralisée dans toute la France.

Mais votre projet paraît, en second lieu, dangereux pour tout l'équilibre de la politique pénitentiaire. Votre raisonnement intellectuel est *a priori* séduisant, et nous avons entendu de nombreux membres de la majorité le reprendre : il faut absolument et il suffit qu'un délinquant, lorsqu'il est condamné à vingt ans de prison, effectue sa peine sans aucune réduction, fût-ce d'un seul jour, et tout ira bien.

Nous ne sommes pas de ceux qui disent qu'il faut faire des cadeaux aux délinquants. Celui qui est condamné à une peine doit en effectuer la majorité, voire la quasi-totalité. Mais votre raisonnement méconnaît la réalité de la politique pénitentiaire. Interrogez les gardiens de prison, qui font un métier très difficile et qui ne sont pas réputés être les plus laxistes en la matière. Ils vous diront qu'il est impossible de garder un détenu lorsqu'il sait à l'avance qu'il va faire vingt années de prison, sans un jour de moins. Il faut le savoir !

M. Michel Gonelle. Ce n'est pas vrai !

M. Gérard Welzer. Les réductions de peine n'ont pas été prévues pour faire plaisir au détenu !

M. Bernard Debré. C'est pour faire plaisir aux victimes alors ?

M. Gérard Welzer. Il faut avoir la sagesse et le courage de le dire aux Français : c'est sur les réductions de peine que repose la politique pénitentiaire. Interrogez les syndicats de gardiens de prison.

M. Jean-Claude Dalbos. Les victimes, elles, n'ont pas de syndicat !

M. Gérard Welzer. Ils vous diront - et vous le savez, monsieur le ministre - que c'est l'espoir pour un prisonnier de sortir ne serait-ce même qu'un jour avant la date prévue, qui permet à l'administration pénitentiaire de le garder dans des conditions satisfaisantes. Si vous supprimez cet espoir, vous allez entraîner des attitudes suicidaires et encourager, fût-ce d'une manière inconsciente, les prises de gardiens de prison en otages.

M. Jean-Claude Dalbos. Il ne faut pas être laxiste, mais au contraire être dur !

M. Gérard Welzer. Supprimez l'espoir, et vous créez des bêtes ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. Jean-Louis Debré. C'est absurde !

M. Gérard Welzer. C'est absurde ? Parlez-en aux syndicats des gardiens de prison !

M. Bernard Debré. Et aux victimes ?

M. Gérard Welzer. Penser que l'on peut résoudre le problème pénitentiaire en supprimant toutes les réductions de peines relève de l'inconscience intellectuelle et de la méconnaissance de la pratique quotidienne des prisons.

M. Serge Charles. Et de votre incapacité à faire quoi que ce soit !

M. Gérard Welzer. Pas plus que vous, nous ne sommes pour faire des cadeaux aux prisonniers. Celui qui a tué, celui qui a volé doit payer. (*Voilà ! sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Bernard Debré. C'est ce qu'ont fait Rouillan et Ménigon ! Ils ont payé !

M. Jean-Paul Séguela. Le champagne !

M. Gérard Welzer. En ce moment, des délinquants ont effectué, alors qu'ils avaient été condamnés à perpétuité, dix-huit, dix-neuf et même vingt ans de prison, c'est-à-dire le minimum que vous proposez d'instituer. Il faut le savoir !

Ce qui est important - et tant que vous n'aurez pas compris cela, vous n'aurez rien compris à la politique pénitentiaire - c'est que lorsqu'un détenu entre en prison, il ne faut absolument pas qu'il sache d'une manière certaine la peine complète qu'il va faire. S'il doit faire vingt ans, il ne faut pas qu'il le sache. (*Si ! sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Jacques Toubon, président de la commission. Il faut qu'il le sache avant de commettre son crime ! C'est cela qui est important !

M. Gérard Welzer. Interrogez les syndicats de gardiens de prison !

M. Arthur Dehaine. Vos amis ne vous applaudissent même pas !

M. Gérard Welzer. Monsieur le garde de sceaux, faire du débat sur la sécurité un débat électoral, rendre responsable tel ou tel gouvernement de l'assassinat d'une vieille dame est de l'inconscience intellectuelle et de l'irresponsabilité. Tant que nous n'aurons pas le courage de nous réunir tous autour d'une table ronde et de discuter des problèmes de sécurité sans *a priori*, la politique de sécurité n'existera pas.

M. Bernard Debré. C'est ce que nous faisons !

M. Gérard Welzer. En m'interrompant ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Voilà, monsieur le garde des sceaux, les raisons pour lesquelles, avec le groupe socialiste, je ne voterai pas votre projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Paul Séguela. Vous n'avez pas lu le texte !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Toubon, président de la commission. M. Welzer ne siégeait pas parmi nous sous la précédente législation, et je comprends donc son propos terminal. Je tiens cependant à lui rappeler que sur les textes de droit pénal et de procédure pénale qui ont été présentés par le précédent gouvernement et soutenus par la précédente majorité, en particulier par le groupe socialiste, les députés de l'opposition d'alors, R.P.R. et U.D.F., ont fait constamment...

M. Jean Prouvost. De l'obstruction !

M. Jacques Toubon, président de la commission. ... des propositions constructives, en particulier M. Emmanuel Aubert et moi-même qui siégeons actuellement au banc de la commission.

Nous avons amendé, sous-amendé, recherché en permanence, notamment à propos du texte de 1983, à améliorer les choses. Nous y sommes parvenus sur le travail d'intérêt général ainsi que sur la vérification des contrôles d'identité et les procédures qui s'ensuivaient.

Mais, sachez-le, monsieur Welzer, nous n'avons récolté que le mépris de plomb du garde des sceaux et de la majorité d'alors qui considéraient qu'en matière pénale, il y avait la lumière et les anges de leur côté, l'ombre et les brutes épaisses du nôtre. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Quant à la proposition de dialogue que vous venez de faire, moi aussi, j'en ai formulée une, monsieur Welzer : mais jamais elle n'a été acceptée par le gouvernement de l'époque. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Georges Le Bailly. Il n'a pas évolué !

M. le président. La discussion générale est close.

J'ai reçu de M. Pierre Joxe et des membres du groupe socialiste et apparentés une motion de renvoi en commission déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. M. le président de la commission des lois vient d'évoquer le passé : il est vrai, qu'ensemble, des députés socialistes et des députés de l'opposition ont mis au point les conditions d'application de cette excellente disposition qu'est le travail d'intérêt général. Mais il est tout aussi vrai, monsieur Toubon, que l'opposition d'aujourd'hui continue à faire des propositions. Je n'en veux pour preuve que notre attitude dans le débat sur la lutte contre le terrorisme : ce n'est pas parce qu'un amendement était présenté par M. Jean-François Deniau que nous l'avons refusé.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Cela vous sert d'alibi !

M. Philippe Marchand. Bien au contraire, nous avons voté cet amendement qui tendait à aménager la garde à vue, afin d'offrir des garanties supplémentaires. Sans le groupe socialiste et le groupe communiste, il n'aurait pas été adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Cela dit, monsieur le président de la commission des lois, je vais faire un petit retour en arrière. A l'initiative de M. Badinter, une commission d'étude de la réforme du code pénal, composée de sénateurs et de députés de toutes tendances, et présidée par moi-même, s'est souvent réunie autour d'une table - je ne sais plus si elle était ronde ou ovale - afin de faire des propositions. Celles-ci n'émanaient pas systématiquement de la droite ou de la gauche, mais d'hommes et de femmes qui avaient la volonté de faire avancer la justice pénale.

D'ailleurs, il serait beaucoup plus intéressant aujourd'hui d'étudier les conclusions des travaux de cette commission, lesquels ont inspiré le dépôt par M. Badinter - il est vrai en fin de législature - d'un projet de loi portant réforme du code pénal, que d'examiner des projets tel celui relatif à la criminalité et à la délinquance, dont je demande le renvoi en commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Charles Millon. Vous avez découvert le consensus !

M. Philippe Marchand. Mes chers collègues, nous voici au terme de la discussion générale. Que constatons-nous ? Ce projet de loi fait l'objet de critiques sérieuses sur les divers bancs de cette Assemblée. Je ne m'attarderai pas sur les excès insupportables que nous avons entendus cette nuit de la part de celui qui a exprimé la nostalgie des prisons religieuses fondées sur la notion de culpabilité et de rachat, la nostalgie - et c'est pire - des camps créés en Allemagne entre les deux guerres. Je n'évoquerai que pour triste mémoire les propos de tel autre, n'hésitant pas à prôner le rétablissement d'un bagne dans une Ile lointaine.

Je suis convaincu que de telles théories n'ont pas cours hors des rangs du groupe qui les a exprimées.

Je soulignerai, en revanche, les inquiétudes - et elles demeurent - exprimées par les intervenants socialistes et communistes, mais qui ressortent aussi des interrogations que se posent des collègues de la majorité.

M. Jean-Paul Séguela. Mais non ! Mais non !

M. Philippe Marchand. Je vais vous rappeler les propos tenus par M. Mamy hier soir, et vous allez être éclairés !

M. Jean-Paul Séguela. Mais nous étions là, hier soir !

M. Charles Millon. Ne donnez pas de leçons, monsieur Marchand.

M. Philippe Marchand. Je vous en prie, monsieur Millon. Hier soir, vous présidiez la séance - parfaitement d'ailleurs - vous savez donc ce qui s'est dit !

Notre rapporteur, dont je suis loin de partager certains points de vue, mais dont j'ai toujours respecté l'attitude, - je me souviens que par son action en commission mixte paritaire, il a pu éviter certains excès graves de la loi « Sécurité et liberté »...

M. Jean-Pierre Michel. Très bien !

M. Philippe Marchand. ... a jugé le projet initial sur la comparution immédiate inacceptable en l'état.

Par son amendement n° 17 - qui, à nos yeux, est insuffisant et peu opérant en pratique, - il a démontré les dangers, les failles, la légèreté du dispositif qui nous est proposé. Des

inquiétudes ont également été manifestées hier soir par un membre de la majorité, M. Mamy, quant au respect des droits élémentaires de la défense, compte tenu des délais impartis.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Puis-je vous interrompre, monsieur Marchand ?

M. Philippe Marchand. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur avec l'autorisation de l'orateur.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Je tiens à préciser que je n'ai jamais dit en commission que le projet de comparution immédiate était intolérable. J'ai simplement souligné que les conditions de la défense devraient être encore améliorées...

M. Michel Sapin. Cela veut dire la même chose !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. ... pour essayer - mais je crois que ce n'est pas possible - d'éviter de fausses oppositions de la part de l'opposition. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du R.P.R.)*

M. Philippe Marchand. Monsieur le rapporteur, si nous étions dans le domaine de la recherche de la paternité, je vous laisserais l'améliorable et je conserverais l'intolérable. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Bernard Debré et M. Jean-Paul Séguela. Quelle intolérance !

M. Philippe Marchand. Il n'y a pas d'intolérance lorsqu'il s'agit de défendre la liberté et les libertés publiques, mes chers collègues ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Bernard Debré. C'est nous qui les défendons !

M. Charles Millon. Nous ne sommes pourtant pas le 4 août !

M. le président. Poursuivez, monsieur Marchand !

M. Philippe Marchand. Des points importants méritent un examen complémentaire.

A l'issue de cette discussion générale, je tiens surtout à souligner la disproportion évidente entre le titre du projet et son contenu réel. Un bel emballage, certes, mais avec un contenu maigre et dangereux.

« Lutte contre la criminalité et la délinquance ». Quel titre important ! Quel programme ! Quelle tâche considérable ! Mais quelle déception pour tous ceux qui ne se contentent pas d'être rassurés par une annonce et veulent savoir ce que recouvre le projet.

Croyez-vous vraiment, mes chers collègues - et je pense en particulier à ceux d'entre vous qui ont participé comme magistrats ou avocats à la vie quotidienne, à la marche de la justice - que les dispositions proposées permettront de lutter contre la délinquance sous ses formes les plus diverses ?

Ne croyez-vous pas au contraire que les inconvénients l'emportent largement sur les quelques avantages ? L'aménagement d'un régime intermédiaire est un bon principe, j'en conviens ; il faut le mettre en application, mais peut-être pas exactement comme vous le proposez.

Nous sommes donc en droit de nous poser des questions.

Ce projet, en sa forme même, n'a aucune unité. C'est un amalgame illogique, irrationnel de quatre séries de mesures qui n'ont guère de lien entre elles.

Le rétablissement de l'incrimination d'association de malfaiteurs pour certains délits aurait pu aussi bien, dans votre logique qui n'est pas la nôtre, trouver sa place dans le premier projet relatif à la lutte contre le terrorisme.

La disposition sur la peine de sûreté aurait pu figurer dans le projet sur l'application des peines.

Quant à la nouvelle procédure de comparution immédiate, elle pouvait, c'est vrai, faire l'objet à elle seule d'un projet de loi. Mais j'ai l'impression qu'en regard aux critiques très vives apportées à cette mesure par les professionnels - magistrats, avocats, gardiens de prison - vous avez sans doute préféré noyer un peu cette innovation parmi d'autres propositions qui pourraient mieux « passer » dans les milieux professionnels.

Pourquoi donc cette présentation ? Cela saute aux yeux ! Pour le symbole : peut-être. Pour une opération publicitaire et médiatique : sûrement. Pour souffler encore plus sur les braises de la propagande sécuritaire : sans aucun doute ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Les anomalies formelles, fruit de la précipitation et du désir d'impressionner l'opinion publique, sont une chose ; le danger de fond, dénoncé par nos collègues, des mesures proposées en est une autre.

Je me limiterai à deux brèves observations - sur la comparution immédiate d'abord ; sur la peine de sûreté ensuite - qui démontrent qu'il faut encore travailler sur cet ouvrage.

La comparution immédiate va, sans aucun doute, permettre de dissimuler les statistiques de la détention provisoire, mais en quoi sera-t-elle un instrument de lutte contre la délinquance ? En quoi une telle mesure peut-elle freiner le passage à l'acte chez le délinquant ?

Et, surtout que de défauts ! C'est la justice expéditive fondée sur la seule enquête policière, c'est-à-dire sur le critère des charges suffisantes !

Selon une tradition très ancienne, une enquête policière - ou de gendarmerie - a souvent pour origine une dénonciation, émanant, selon la formule habituelle, « d'une personne digne de foi désirant conserver l'anonymat ». Telles sont les charges suffisantes que l'on retiendra pour juger immédiatement un délinquant !

D'autres l'ont dit mieux que moi, notamment notre collègue Jean-Pierre Michel, la justice expéditive, c'est la distribution automatique, la justice à la chaîne. Pourquoi ne pas imaginer, avec les progrès de la technique, la justice par ordinateur ?

D'aucuns prétendent que le référé pénal est aussi utile et pratique que le référé civil. Mais la différence est fondamentale puisque le prévenu n'a pas la garantie de revenir au fond sans perdre le bénéfice du double degré de juridiction.

La comparution immédiate va, dit-on, désengorger les tribunaux. Peut-être. Mais il est certain que cette procédure, compte tenu de ses carences - insuffisance d'éléments pour statuer, apparition d'éléments nouveaux après le procès - justifiera de multiples appels qui encombreront le rôle des chambres correctionnelles. Au point où vous en êtes, vous pourriez peut-être spécialiser les chambres correctionnelles.

Ma seconde observation porte sur la période de sûreté de trente ans. Cette mesure présente une lacune de taille : vous ne prévoyez pas de main-levée qui serait possible à titre exceptionnel.

Un intervenant l'a dit avant moi : c'est le régime de la désespérance totale, dangereux non seulement pour les gardiens, mais aussi pour les codétenus.

Imaginons quelles peuvent être ces situations exceptionnelles.

Si un détenu en période de sûreté empêche, par une intervention physique, un codétenu de blesser un gardien, voire sauve ce dernier, il recevra les félicitations du surveillant-chef ou du directeur, mais il s'entendra dire : « Je ne peux rien faire d'autre pour vous car vous êtes en période de sûreté. » Si ce même détenu évite l'évasion d'un codétenu dangereux ou risque sa vie ou sa santé pour sauver quelqu'un d'un incendie, il recevra le même type de réponse.

Ces exemples extrêmement simples expliquent la position des personnels des établissements pénitentiaires.

Evidemment, on peut trouver une solution en se tournant vers un passé récent, c'est-à-dire en rétablissant les quartiers de haute sécurité. Or, monsieur le garde des sceaux, vous le savez, cette solution, même si on écarte toute considération humanitaire, ne peut donner techniquement toutes garanties : Messrine et d'autres l'ont prouvé.

Nous demandons donc le renvoi de ce texte en commission afin d'en combler les lacunes et d'en écarter les erreurs.

Mais si par impossible, comme diraient les avocats, ce renvoi est refusé, nous participerons à l'examen des articles et des amendements ; sans grande illusion toutefois, car nous partons de trop loin dans ce projet « fourre-tout » inspiré - et M. Bonnemaison l'a dit et répété avec passion et conviction - par le souci unique de la répression.

M. Michel Sapin. Très juste !

M. Philippe Marchand. Notre conviction, partagée par de nombreux praticiens, est la suivante :

Le fait de rendre ordinaire l'exception en banalisant la comparution immédiate fondée sur le critère de charges suffisantes ne sera pas un instrument efficace pour lutter contre la criminalité et la délinquance, mais présentera à coup sûr un danger pour les libertés publiques.

La dépersonnalisation de l'exécution de la peine sera dangereuse pour la sécurité et la discipline des établissements pénitentiaires. Ce ne sera pas non plus un instrument efficace pour lutter contre la criminalité et la délinquance.

Une action plus sérieuse et beaucoup plus efficace est à entreprendre. C'est par exemple ce que nous proposait hier soir Gilbert Bonnemaison dans le domaine du recel. Au-delà de la passion de notre collègue, on sentait le fruit de l'observation et de l'expérience d'un maire qui sait ce qui se passe dans sa commune. Nous qui avons des responsabilités dans les collectivités locales, nous savons tous d'où viennent les meubles que l'on trouve dans les foires à la brocante. En vérité, il s'agit de recel perpétuel. Et si ces meubles étaient payés en espèces sonnantes et trébuchantes, ce ne serait pas trop grave ; or ils ne sont plus payés en sesterces, mais en doses de drogue !

Nous ne nions pas, monsieur le garde des sceaux, la crise que traverse la justice.

Cette justice qui a la difficile mission d'aménager la contradiction entre les thèses qui s'affrontent, de veiller au respect de l'équilibre entre l'accusation et la défense, a un impérieux besoin de moyens. Sur ce point, l'unanimité pourrait se faire dans cette assemblée.

Des efforts ont été accomplis, et je les ai évoqués il y a quelques jours. Il faudrait les poursuivre et les accentuer. Comme le disait si justement, récemment, M. Mario Stasi, bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour de Paris : « Parmi ceux qui refusent leur confiance à la justice, combien accepteraient de lui accorder la moindre priorité dans les préoccupations budgétaires de la nation ? Ils réservent à la justice leurs critiques et ne lui accordent d'attention que lorsqu'aux premières pages des journaux on peut lire ce qui à leurs yeux la condamne. Mais le jugement que l'on porte sur la justice ne dépend-il pas aussi de la qualité de notre regard ? »

Permettez-moi d'ajouter que ce jugement dépendra aussi de l'effort que le Gouvernement - et sur ce point, monsieur le garde des sceaux, nous vous souhaitons le succès - et que notre assemblée consacreront aux moyens matériels et humains du pouvoir judiciaire. C'est à ce niveau aussi, c'est à ce niveau d'abord que se situent les conditions d'une bonne justice dans notre pays. C'est à ces conditions que l'opinion publique sera fière de sa justice. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Schenardi, inscrit contre la motion de renvoi en commission.

M. Jean-Pierre Schenardi. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, notre histoire nous rappelle le droit fondamental des Français à la sûreté, aujourd'hui à la sécurité : en effet, l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui consacre ce principe a valeur constitutionnelle. Il appartient notamment au législateur d'en assurer la garantie, d'en définir les modalités d'application.

Mesdames, messieurs les députés, qu'en est-il aujourd'hui ? La progression continue de la criminalité - que l'on qualifie de « grande » ou de « petite », selon des critères discutables sur lesquels il nous faudra revenir - démontre que l'Etat n'assure plus de façon satisfaisante une fonction qui a toujours été l'une de ses raisons d'être fondamentales : de 500 000 infractions au début des années soixante, nous sommes passés à 2 millions en 1977 et à 4 millions en 1985.

Le divorce entre criminalité recensée et criminalité réelle nous donne la mesure de l'ampleur du problème. Nos villes, nos banlieues, nos rues abandonnées à la canaille sont devenues le champ d'action d'une pègre qu'une quasi-impunité amène à se comporter en véritable armée d'occupation.

M. Michel Sapin. C'est tout en nuances !

M. Jean-Pierre Schenardi. Des parties entières du pays et quelques grandes villes connaissent dès la nuit tombée un couvre-feu. Les personnes, particulièrement les plus âgées, les plus faibles, se sentent isolées et impuissantes. Si elles se défendent, elles sont traitées en adeptes du mouvement « Légitime défense ».

Le fatalisme des services de police, pour une grande part dû tant aux instructions qu'ils reçoivent des parquets qu'aux décisions ultérieurement rendues par les tribunaux, décourage souvent les victimes de porter plainte.

Enfin, par les contraintes qu'elle impose aux citoyens, l'insécurité compromet les libertés, au premier rang desquelles figure la faculté d'aller et de venir, comme l'a si bien rappelé Jean-Marie Le Pen hier soir.

Il faut bien convenir que l'expérience de ces libertés ne s'envisage pas sans sécurité.

Mes chers collègues, l'enjeu est très important. En effet, l'évolution de notre société - dont personne ne conteste le caractère inéluctable ni même nécessaire - ne se conçoit que dans la mesure où elle ne sacrifie pas à la sécurité des personnes. Sans cette sécurité, l'évolution ne se fera pas. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.].)*

Je dirai, si je n'avais peur de plagier mon ami le docteur Bachelot, que l'inefficacité du traitement de la criminalité risque d'entraîner un phénomène de rejet par le corps social de toute évolution, fût-elle positive.

L'engagement des socialistes de rétablir la sécurité les a conduits à appliquer une politique essentiellement axée sur la prévention. Tous les orateurs qui m'ont précédé l'ont souligné.

M. Badinter et ses amis, arrivés au pouvoir, ont poursuivi jusqu'à l'absurde, il faut bien le dire, le démantèlement en cours depuis bien longtemps de notre droit pénal.

Dois-je rappeler l'amnistie massive des délinquants, les circulaires prohibant la poursuite de certaines infractions et toute réquisition énergique des parquets ?

Faut-il ajouter la démoralisation de la magistrature par l'émergence de hiérarchies parallèles et de promotions partisanses ? Qui ne connaît le nom de ce fondateur du syndicat de la magistrature qui, nommé substitut à Paris en 1981, est aujourd'hui avocat général à Paris ? Ses amis eux-mêmes ont trouvé qu'on y allait un peu fort.

M. Michel Sapin. Ce que vous dites est odieux !

M. Jean-Pierre Schenardi. Je peux vous indiquer son nom.

Au nombre des désastres, il faut rappeler l'abolition sans substitution de la peine de mort. N'insistons pas sur les carences qui en résultent en ce qui concerne la sécurité des personnes et de la nation. Notre collègue et ami M^e Wagner expliquera mieux que quiconque notre point de vue sur ce sujet.

Le Front national avait dénoncé à l'époque l'irréalisme de ce programme et le dogmatisme de ses promoteurs. L'évolution dramatique d'une situation déjà très largement compromise par le laxisme des gouvernements d'avant 1981 nous a, hélas ! donné raison.

La remise en question perpétuelle des principes fondamentaux de notre droit pénal, telle la certitude du châtement, anéantit le caractère intimidant des peines. En évitant d'incarcérer les délinquants, on dépouille l'emprisonnement de toute signification. Il devient alors un simple accident du travail dont on se remet d'ailleurs très rapidement, et c'est cette politique qui conduit à remplir les prisons au-delà de leur capacité. On ne peut éviter l'engorgement qu'à coups de grâces et d'amnisties. Grâciés et amnistiés se retrouvent d'ailleurs très rapidement dans une cellule, non sans avoir entre-temps fait quelques nouvelles victimes.

M. Joseph Menga. N'importe quoi !

M. Jean-Pierre Schenardi. Je vous rappelle, mes chers collègues, que l'insécurité a été l'un des thèmes majeurs de la campagne électorale. Si la majorité, à laquelle, quoi qu'on dise, nous appartenons... *(Rires et exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)*

M. Joseph Menga. Cinq vieilles dames ont été assassinées depuis le 16 mars !

M. Jean-Pierre Schenardi. Je vous en prie, messieurs, je ne vous ai pas interrompus ! Pouvez-vous intervenir, monsieur le président ?

M. le président. Messieurs de l'opposition, les propos de la majorité ou d'un groupe qui se situe à sa droite ne sont pas destinés à vous faire plaisir. Je vous prie de les écouter dans le calme, comme on a écouté vos propos.

M. Jean-Pierre Schenard. Je disais donc que l'insécurité a été un thème majeur de la campagne électorale avec l'immigration et le chômage. Et si nous sommes ici, c'est bien parce que nous proposons des solutions qui conviennent aux Français. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Front national [R. N.])*

M. Joseph Menga. Démagogie !

M. Jean-Pierre Schenard. L'échec, en matière criminelle, d'une politique largement engagée avant 1981 et poussée jusqu'à l'absurde par les socialistes, constitue pour la nation une amère leçon. Il devrait inciter les responsables de tous ces errements aux révisions nécessaires et à la modestie. Au lieu de vous entêter, messieurs, un peu d'honnêteté intellectuelle devrait vous conduire à reconnaître vos erreurs, ce qui vous changerait beaucoup !

Le projet de loi présenté semble tenir compte, au moins dans ses intentions, de l'expérience douloureuse des utopies du libéralisme avancé dont M. Badinter généralisa la mise en œuvre.

Le Gouvernement fait, nous n'en voulons pas douter, un premier pas dans la bonne direction. Toutefois, la timidité qui caractérise ces mesures justifie le désir de notre groupe, toujours constructif, d'amender un texte qui ne peut, en l'état, permettre de jeter les bases d'une action ambitieuse et définitive contre la délinquance et la criminalité. En un mot, de changer la philosophie en matière pénale.

Le débat au fond, dont nous affirmons l'urgence, fournira à chacun d'entre nous l'occasion de prendre ses responsabilités devant le pays et de tester la sincérité de bien des déclarations électorales.

Tel qui, le 16 mars, au matin, roulait encore les mécaniques sur toutes les Canebière de France, se révélait le soir un faux dur et le lendemain un vrai mou.

M. Jean-Pierre Sueur. De qui parlez-vous ?

Mme Véronique Nolertz. Des noms !

M. Jean-Pierre Schenard. L'urgence commande donc de mettre un terme à l'utilisation systématique, par nos collègues socialistes, des procédures dilatoires.

En conséquence, nous appuierons tous les efforts destinés à éviter que ne sombre dans un juridisme stérile un débat dont l'enjeu est, à juste titre, l'un des soucis majeurs des Français. Palabrer sur la délinquance l'espace d'une séance est certainement plus confortable que d'en supporter quotidiennement les contraintes, comme un certain nombre de nos compatriotes dont nous comprenons les aspirations profondes.

Nous devons nous arracher à l'univers aseptisé de cette maison sans fenêtres pour entendre les aspirations du peuple souverain, et décider en conséquence. Sa première aspiration, c'est l'étude urgente, par ses représentants, et l'application rapide de solutions de fond, adaptées aux réalités quotidiennes.

Pour toutes ces raisons, le Front national votera contre le renvoi en commission. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Front national [R. N.])*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Monsieur Marchand, dans un domaine de ce genre, le fougue que l'on met dans son discours est généralement inversement proportionnelle à la rigueur de son argumentation, et je vais en prendre pour preuve certains des éléments que vous et vos collègues avez avancés.

Ainsi, messieurs les socialistes, au cours de ce débat, vous avez fait preuve de confusion, opérant un amalgame très grave en ce qui concerne la finalité du texte sur la comparution immédiate. Il est bien évident que celle-ci n'a pas pour objet de raidir la sanction, n'a pas pour objet direct de lutter contre la délinquance et la criminalité.

Il est simplement question d'améliorer le fonctionnement de la justice, de diminuer l'encombrement des cabinets d'instruction et de permettre d'éviter des détentions provisoires abusives.

M. Jean-Pierre Michel. Il fallait le dire !

M. Michel Sapin. Alors, modifiez le titre du projet !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Au demeurant, il ne serait pas faux d'affirmer que la procédure de la comparution immédiate pourra avoir un effet dans la lutte contre la délinquance. Car ce qui est extrêmement criminogène, ce qui permet une augmentation considérable de la petite délinquance, de celle des jeunes en particulier, c'est l'impunité. Les jeunes peuvent commettre un petit larcin, une bêtise, ils ne sont pas poursuivis, ils ne sont pas punis. Ils récidivent, gravissent les échelons de la délinquance et, ensuite, il est trop tard !

Si la comparution immédiate permet, tout en manifestant une certaine indulgence, de marquer un léger coup d'arrêt, elle participe à la lutte contre la délinquance, en particulier celle des jeunes, la plus grave pour l'équilibre de la société.

Enfin, cette demande de renvoi en commission est certainement l'une de celles qui furent le moins fondées : ce texte a en effet été longuement examiné en commission.

M. Jean-Pierre Michel. Et le travail du rapporteur a été très bon !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Par ailleurs, messieurs, vous avez reconnu que les propositions de la commission constituaient des apports utiles et positifs.

M. Jean-Pierre Michel. On peut faire plus !

M. Michel Sapin. Vous avez évité de tomber aussi bas que le Gouvernement !

M. Philippe Marchand et M. Jean-Pierre Michel. Il faut aller plus loin ! Encore un effort !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Et, lorsqu'il s'est agi de voter ces apports, vous n'aviez même pas la force de lever la main pour voter contre. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Enfin, si j'en juge par leur contenu et leur forme, les amendements que les commissaires socialistes ont déposés - je ne parle évidemment pas des amendements de suppression - n'ont pas fait preuve d'une grande imagination créatrice.

M. Jean-Pierre Michel. On attend deux ans !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Tout simplement, messieurs, vous savez que ce texte va dans le bon sens et qu'il a été parfaitement examiné en commission. Par conséquent, il est tout à fait normal de rejeter votre demande de renvoi en commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Je tiens à dire quelques mots avant le vote sur la motion de renvoi en commission et avant l'examen des articles.

Je veux souligner le caractère sérieux de ces débats, même si certains d'entre vous semblent ne pas avoir lu parfaitement nos projets de loi. La question préalable, l'exception d'irrecevabilité et la motion de renvoi en commission n'ont pas été étayées. Dans aucune des interventions qui ont été faites successivement sur ces trois sujets, je n'ai aperçu la moindre parcelle de preuve.

Tout au long de la discussion générale est apparu le cli-vage qui, au-delà des sensibilités et des divergences politiques, traduit en réalité l'opposition de deux attitudes philosophiques.

La première privilégie le rôle de la sanction, vise à éliminer, à réformer et à racheter, parce qu'elle est la contrepartie des notions fondamentales de liberté et de responsabilité de l'homme. Cette thèse a été poussée jusque dans ses dernières conséquences logiques par M. Le Pen et par M. Frédéric-Dupont.

La deuxième met en avant la non-sanction. L'homme naturellement bon trouve par lui-même le chemin du bien. S'il en dévie, c'est la faute des circonstances, de la société, de l'environnement comme on dit, et particulièrement de l'environnement économique.

Cette approche, expression moderne du rousseauisme, rejette en réalité la sanction, et spécialement la prison, où elle voit un facteur criminogène. Il me semble en avoir trouvé la meilleure illustration, sympathique d'ailleurs, dans l'intervention qu'a faite hier soir M. Menga.

Ces deux attitudes formulées de manière extrême sont non seulement inconciliables, mais dangereuses. Je remercie néanmoins M. Denuynck et M. Mamy d'avoir souligné qu'il fallait essayer de les associer, et qu'il convenait par conséquent d'adopter une position modérée en la matière. Seule cette modération permettra de concilier ce qui peut paraître inconciliable. Tel est en tout cas le cap que le Gouvernement s'est fixé. Avec l'aide du Parlement, avec l'aide aussi des juges et de l'ensemble des personnels de justice, je compte bien y parvenir.

Depuis la fin de la guerre, c'est-à-dire depuis quarante ans, l'orientation vers la prévention l'a peu à peu emporté au détriment de la voie répressive. Nous devons procéder aujourd'hui à un rééquilibrage, comme cela avait d'ailleurs déjà été fait avant 1981 par M. Peyrefitte. Mais il ne faut pas pour autant se laisser entraîner à privilégier par contrecoup la répression au détriment de la prévention.

Je tiens qu'il est à la fois possible et nécessaire de redonner à la peine plus de force et de valeur dissuasive tout en poursuivant l'action préventive par des méthodes que nous nous efforcerons d'améliorer encore.

Le Gouvernement tiendra compte de la diversité des formes de délinquance, mais aussi des types de délinquants.

Le problème de la drogue a été évoqué par M. de Montesquiou. C'est l'une des dernières manifestations de la délinquance, peut-être la plus dangereuse à terme.

L'exemplarité de la peine est nécessaire, mais aussi son individualisation et la recherche d'un exact ajustement entre le délit et la peine.

Ouvrir l'échelle des peines et rétablir une meilleure proportion entre le délit et la sanction constitue bien l'un des axes essentiels des projets que j'ai l'honneur de défendre devant vous, et notamment du projet sur la délinquance et la criminalité.

Pour être exemplaire, la peine doit être rapide. Je l'ai déjà dit : mieux vaut des peines plus courtes mais exécutées, et exécutées rapidement. Or ce n'est plus souvent le cas aujourd'hui. La réforme des modes de comparaison immédiate répond précisément à cet objectif. Elle permettra à la justice de travailler avec plus d'efficacité et de fluidité. Tenant compte de la gravité des fautes et des situations personnelles des délinquants, elle offre à ceux-ci les meilleures garanties de respect de leurs droits et de leur dignité.

Le caractère profondément novateur - j'ose prononcer ce mot - de cette réforme n'a, semble-t-il, pas été clairement perçu par l'Assemblée. Pourtant, grâce au travail extrêmement sérieux effectué en étroite collaboration par le Gouvernement et votre commission, et notamment grâce à son rapporteur, les procédures de jugement ont été, je le dis sans vouloir polémiquer ni rechercher un effet de spectacle, contrairement à ce qu'on nous a souvent reproché...

M. Michel Sapin. Eh oui !

M. le garde des sceaux. ... clarifiées, organisées, réformées d'une manière dont l'avenir montrera, j'en suis persuadé, toute la portée. Je tiens à m'en féliciter.

Ce projet de loi, en permettant d'avoir une justice plus sûre et plus rapide - c'est cela son objectif, et pas autre chose - devrait nous rapprocher de cet autre objectif que le Gouvernement s'est fixé : redonner la sécurité aux Français et respecter les droits de l'homme, car nous savons tous qu'aucune liberté réelle ne peut aller sans l'un ou sans l'autre. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 573 |
| Nombre de suffrages exprimés | 573 |
| Majorité absolue | 287 |
| Pour l'adoption | 249 |
| Contre | 324 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq, est reprise à dix-sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, en application de l'article 95, alinéa 4, du règlement, je demande la réserve des amendements n^{os} 1 et 2 avant l'article 1^{er} jusqu'après l'examen de l'article 4.

M. le président. A la demande du Gouvernement, les amendements n^{os} 1 et 2 de M. Schénardi sont donc réservés jusqu'après l'examen de l'article 4.

Rappel au règlement

M. Georges-Paul Wagner. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Georges-Paul Wagner, pour un rappel au règlement.

M. Georges-Paul Wagner. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde précisément sur l'article que vient d'invoquer M. le garde des sceaux, c'est-à-dire l'article 95, alinéa 4.

En effet, je ne me fais aucune illusion. La réserve de notre amendement n^o 1, que j'avais présenté, équivaudra pratiquement à nous empêcher de discuter dans cette enceinte de l'objet essentiel de notre débat, c'est-à-dire le rétablissement de la peine de mort, que nous avions proposé au nom de notre groupe, et dont nous avons déjà parlé.

Certes, selon l'article 95-5, la réserve « est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond ». Siégeant depuis trois mois dans cette assemblée, je sais d'expérience que le Gouvernement peut tout faire, nous contraindre à délibérer jour et nuit sur des textes que nous voyons à peine passer ou, au contraire, nous refuser de délibérer sur ce qui est en question. Je le regrette. A ceux de mes collègues de la majorité qui sont favorables eux aussi à la peine de mort, je rappelle que ce sujet ne sera plus abordé durant cette législature car il n'y aura pas de projet en ce sens. Quant aux propositions de loi que nous pourrions déposer, elles ne viendront jamais en discussion. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.].)*

M. le président. Monsieur Wagner, puis-je vous faire observer que, selon notre règlement, la réserve ne signifie pas du tout l'élimination et que votre amendement sera discuté au moment où le Gouvernement a souhaité qu'il soit appelé ?

M. Georges-Paul Wagner. Monsieur le président, nous verrons bien, mais il peut arriver aussi que...

M. le président. Non, il ne peut rien arriver, monsieur Wagner.

Nous appliquons le règlement.

Reprise de la discussion

M. le président. A la demande de la commission, les amendements n^{os} 41 à 46 et l'amendement n^o 57 sont réservés jusqu'après l'examen de l'amendement n^o 21, après l'article 8.

M. Michel Sapin. Nous ne ferons pas de rappel au règlement l...

M. le président. Je vous en remercie !

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉPRESSION DE L'ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET DE CERTAINES FORMES DE VIOLENCES

« Art. 1^{er}. - L'article 265 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 266. - Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 5 000 F à 100 000 F quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, de l'un au moins des délits suivants :

« 1^o proxénétisme prévu par les articles 334, 334-1 et 335 ;

« 2^o vol aggravé prévu par les premier et deuxième alinéas de l'article 382 ;

« 3^o destruction ou détérioration aggravée prévue par l'article 435 ;

« 4^o extorsion prévue par le premier alinéa de l'article 400. »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaison, inscrit sur l'article... Il n'est pas là.

La parole est à M. Joseph Menga.

M. Joseph Menga. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je suis inscrit sur l'article, mais je vais m'expliquer aussi sur les amendements que nous avons déposés.

L'article 1^{er} du projet de loi tend à rétablir l'incrimination de l'association de malfaiteurs en matière délictuelle. Certes, nous connaissons l'intérêt d'une telle incrimination qui facilite, c'est vrai, le travail des forces de police, notamment dans la recherche des preuves : le cas échéant, elle permet à la police d'intervenir avant que les délinquants ne passent à l'acte. Mais cette disposition comporte un inconvénient symétrique de l'intérêt et un inconvénient très grave.

Cette incrimination risque, en effet, de faire condamner des suspects sur de simples présomptions. Par définition, en effet, le délit n'a pas été ni commis ni tenté. En tout cas, la preuve de la participation des suspects à un quelconque délit n'est pas rapportée et n'a pas à l'être.

Nous pensions qu'il était utile de maintenir l'incrimination d'association de malfaiteurs en matière criminelle - cela a été d'ailleurs fait en 1983 lorsqu'on a modifié certaines dispositions de la loi de 1981, dite « Sécurité et liberté ». A notre avis, il n'est toujours pas acceptable de rétablir le délit d'association de malfaiteurs en matière correctionnelle. Il faut renoncer à un texte vraiment dérogatoire aux règles générales de notre code pénal concernant la tentative et la complicité. De plus, il s'agit d'un délit essentiellement subjectif portant atteinte à un principe essentiel : jusqu'au dernier moment, on peut toujours renoncer à commettre une infraction. Enfin, l'incrimination d'association de malfaiteurs en matière délictuelle peut déboucher très rapidement sur le « délit d'intention ».

C'est la raison pour laquelle nous sommes absolument opposés à la réintroduction dans notre code pénal l'incrimination d'association de malfaiteurs en matière délictuelle.

M. le président. La parole est à M. Yvon Briant...

Mes chers collègues, il y aurait intérêt, pour la bonne tenue de nos travaux, à ce que les députés qui s'inscrivent sur les articles interviennent effectivement et n'annulent pas, pour la plupart, leur intervention au dernier moment, comme cela a été le cas cet après-midi.

Certes, nous gagnons du temps, mais il faut être sérieux : quand on se fait inscrire sur un article, en principe c'est pour prendre la parole !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Ils n'ont plus rien à dire, monsieur le président.

M. Jacques Toubon, président de la commission. Exactement, ils se sont inscrits avant les travaux de la commission, et maintenant ils n'ont plus rien à dire ! (Sourires.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n^{os} 29 et 47.

L'amendement n^o 29 est présenté par MM. Ducloné, Asensi, Barthe, Le Meur et Moutoussamy ;

L'amendement n^o 47 est présenté par MM. Sapin, Jean-Pierre Michel, Welzer et Bonnemaison.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Guy Ducloné, pour soutenir l'amendement n^o 29.

M. Guy Ducloné. Les interventions des députés de notre groupe sur ce texte ont insisté sur les raisons de notre opposition à celui-ci. Je pourrai donc être bref, aussi bien sur cet amendement que sur les autres amendements de suppression.

Cependant, l'article 1^{er} réintroduit effectivement dans le code pénal l'incrimination d'association de malfaiteurs, avec tout ce que cette incrimination peut avoir de dangereux. Il ne s'agit plus là d'efficacité de la lutte contre la délinquance ou la criminalité. On en arrive à punir l'intention. Rapproché des autres incriminations du texte, cet article 1^{er} montre son caractère dangereux, lourd de périls. Je pense notamment au régime de la comparution immédiate, telle que la définit l'article 4. Elle pourra, en effet, s'appliquer par exemple aux « associations de malfaiteurs » établies en vue de la réalisation d'un délit, même si celui-ci ne s'est pas accompli.

De plus, des débordements dangereux sont à craindre. Nous en avons déjà parlé lors de l'examen des textes concernant le terrorisme à propos de la « destruction aggravée ». Admettons qu'un citoyen connaisse ou côtoie un terroriste supposé, sans savoir d'ailleurs qu'il en est un. Ne risque-t-on pas de lui appliquer la procédure d'exception prévue ?

Nous demandons donc la suppression de cet article dans la ligne de notre opposition à l'ensemble de ce projet.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour défendre l'amendement n^o 47.

M. Jean-Pierre Michel. Cet amendement est identique à celui que vient de présenter mon collègue Guy Ducloné. C'est aussi un amendement de suppression. Je considère l'avoir défendu en parlant sur l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. La commission a rejeté ces amendements de suppression, car elle tient à ce que l'article soit voté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 29 et 47.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n^{os} 3 et 15, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 3, présenté par MM. Schenardi, Georges-Paul Wagner et les membres du groupe Front national [R.N.], est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 266 du code pénal :

« Sera puni de la même peine que l'auteur principal, quiconque aura participé à une association... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 15, présenté par M. Emmanuel Aubert, rapporteur, est ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 266 du code pénal, substituer aux mots : « trois ans », les mots : « cinq ans ».

La parole est à M. Georges-Paul Wagner, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Georges-Paul-Wagner. Par notre amendement n° 3, nous proposons de rédiger autrement le premier paragraphe de l'article 266 du code pénal modifié.

La « participation à une association formée, ou à une entente établie en vue de la préparation concrétisée par un ou plusieurs faits matériels... » s'analyse en réalité selon nous, en une complicité.

Les articles 59 et 60 du code pénal, sur la complicité, puissent d'une sanction identique dans une hypothèse pareille le complice et l'auteur principal. Ils doivent trouver ici leur stricte application.

Je ne vois pas la raison d'instituer une peine différente pour celui, qui, de fait, joue le rôle de complice. Pourquoi lui réserver un traitement différent ? Pourquoi ne pas dire tout simplement qu'il sera puni de la même peine ?

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Entre l'acte et la préparation de l'acte, il y a une nuance qui s'échappera pas à M. Wagner. Il y a une grande différence entre la notion de « complicité » et la notion « d'association de malfaiteurs ».

Dans le cadre de l'association de malfaiteurs, il n'y a pas complicité puisque tous les membres de l'association de malfaiteurs qui prépare un méfait sont considérés comme co-auteurs du délit.

On se réfère à la complicité, article 267 du code pénal ; or il s'agit ici d'une association de malfaiteurs, qui, ensemble, préparent un acte délictueux ou criminel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. le garde des sceaux. J'interviendrai dans le même sens que la commission.

Dans notre droit pénal, il y a toujours une gradation des peines entre le fait d'appartenir à une association de malfaiteurs, et celui d'avoir commis le délit ou le crime lui-même. Cela se retrouve dans de multiple cas. Il y a donc quelque chose « qui cloche » dans l'amendement dans la mesure où la notion d'« auteur principal » ne correspond pas à une réalité en cas d'association de malfaiteurs. En outre, le Gouvernement entend rester fidèle à la tradition de notre droit pénal.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Monsieur le président, avec votre autorisation, je présenterai l'amendement n° 15 et l'amendement n° 16, en commençant par ce dernier qui a pour objet de retirer dans les quatre chefs d'incrimination prévus par le Gouvernement pour l'association de malfaiteurs, le proxénétisme simple, délit tout à fait condamnable certes, mais qui est rarement le fait d'associations de malfaiteurs.

Le proxénétisme aggravé suppose, lui, la plupart du temps l'existence de réseaux. Par conséquent, il est sous le coup d'une incrimination d'association de malfaiteurs.

Nous proposons donc de supprimer, avec l'amendement n° 16, le proxénétisme simple pour ne maintenir que le proxénétisme aggravé.

Par voie de conséquence, nous demandons de porter, avec l'amendement n° 15, la durée de la peine maximale de trois à cinq ans. Le Gouvernement avait proposé trois ans parce qu'il visait le proxénétisme simple. A partir du moment où il n'y a plus que le proxénétisme aggravé, il convient de relever la peine à cinq ans.

Je fais remarquer à M. Georges-Paul Wagner que lorsque le délit est constitué les peines peuvent aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement. La peine de cinq ans serait conforme au principe de la gradation que M. le garde des sceaux souhaite conserver.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pour le Gouvernement, les deux amendements vont de pair. Bien sûr, si l'on réprime l'association de malfaiteurs d'une certaine façon, il ne faut pas que la peine soit plus grave qu'en cas de délit. Donc, les deux amendements doivent être adoptés. Sous cette réserve, je demande à l'Assemblée de les adopter tous les deux.

M. le président. L'Assemblée s'en souviendra lorsqu'il s'agira de voter sur les amendements n° 15 et 16.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Sapin, Bonnemaïson, Welzer et Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Supprimer les deuxième (1°) et troisième (2°) alinéas du texte proposé pour l'article 266 du code pénal. »

La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. Cet amendement, qui se situe dans l'esprit de l'amendement n° 15 de la commission des lois, pousse au bout la logique qui a dicté sa position au rapporteur.

L'association de malfaiteurs est extrêmement précise, tout le monde sait ce que c'est : la préparation d'actes délictueux par plusieurs personnes.

Le proxénétisme, que nous condamnons vivement, bien sûr...

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. C'est une chance !

M. Philippe Marchand. ... et que nous avons d'ailleurs exclu de la loi d'amnistie de 1981, est un type de délit qui, en l'occurrence, n'a rien à voir avec cela - M. le rapporteur l'a indiqué.

Il y a une nuance entre le proxénétisme simple et l'autre. Mais sur quelle base juridique peut-on établir cette distinction ?

Quant au « vol aggravé », je m'interroge. Je voudrais savoir, avant de prendre définitivement position, ce qui a incité le Gouvernement à le viser dans cette disposition de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Je répondrai à l'orateur du groupe socialiste que ce qui distingue le proxénétisme simple du proxénétisme aggravé et le vol simple du vol aggravé...

M. Philippe Marchand. Nous le savons !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. ...c'est tout simplement le fait que le code pénal ne les punit pas de la même façon.

M. Philippe Marchand et M. Michel Sapin. Et en termes d'associations de malfaiteurs ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. S'agissant de l'association de malfaiteurs, je suis surpris que vous ne le sachiez pas, beaucoup d'affaires de proxénétisme aggravé sont le fait de filières ou de réseaux, donc d'associations de malfaiteurs. Il en va de même pour le vol aggravé.

M. Michel Sapin. Où est l'efficacité ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. La commission a donc rejeté l'amendement n° 48.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je me bornerai à souligner que les cambriolages et les vols avec violence, en particulier, sont vraiment la plaie de notre société : en 1985, on a dénombré 50 246 vols avec violence et 444 000 cambriolages.

En outre, je ne comprends pas très bien pourquoi les auteurs de l'amendement voudraient que la police attende pour intervenir qu'il y ait réalisation du délit...

M. Philippe Marchand. Non, une tentative !

M. le garde des sceaux. ... et peut-être des victimes physiques ! La police doit-elle attendre lorsqu'elle apprend qu'une bande de délinquants réunit des armes, établit des plans et noue des liens de complicité pour préparer un de ces délits ?

Pourquoi nous payer le luxe de cambriolages supplémentaires ?

Je suis donc défavorable à l'amendement n° 48.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Emmanuel Aubert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article 266 du code pénal, supprimer la référence "334." »

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement s'est exprimé.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Schenardi, Georges-Paul Wagner et les membres du groupe Front national (R.N.), ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 266 du code pénal, par les deux alinéas suivants :

« 5^o trafic de stupéfiants.

« Le maximum de la peine sera prononcé lorsque la drogue aura été procurée à des mineurs de vingt et un ans, soit par des membres du corps médical ou d'une profession de santé, soit par des membres du corps enseignant, soit par toute personne ayant autorité sur le ou les mineurs, soit encore par une personne ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. En outre, l'interdiction de séjour sera toujours prononcée. »

La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

M. Georges-Paul Wagner. Nous avons retiré cet amendement en commission car l'association de malfaiteurs se livrant au trafic de stupéfiants est déjà réprimée par un autre texte.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - A l'article 267 du code pénal, les mots "par l'article 265" et les mots "le ou les crimes", sont remplacés respectivement par les mots "par les articles 265 et 266" et par les mots "le ou les crimes ou délits". »

La parole est à M. Michel Sapin, inscrit sur l'article.

M. Michel Sapin. Cet article est la conséquence bien évidente de l'adoption de l'article 1^{er}. Mais, comme au moment où nous avons engagé la discussion sur ce projet de loi, nous espérons convaincre le Gouvernement et sa majorité de renoncer à l'adoption de l'article 1^{er}, nous espérons aussi pouvoir faire adopter par l'Assemblée la suppression de cet article 2, comme nous le proposons par notre amendement n° 49.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Rien à ajouter. Cet amendement tombe, comme l'amendement n° 30, identique !

M. le président. Je suis saisi, en effet de deux amendements identiques, n° 30 et 49.

L'amendement n° 30 est présenté par MM. Moutoussamy, Asensi, Barthe, Ducoloné et Le Meur ; l'amendement n° 49 est présenté par MM. Sapin, Bonnemaison, Welzer et Jean-Pierre Michel.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Guy Ducoloné, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Guy Ducoloné. Je ne crois pas que notre amendement tombe, comme vous venez de le dire, monsieur le rapporteur. Il est tout simplement la conséquence des amendements à l'article 1^{er}. Par conséquent je le défends.

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. Michel Sapin. Cet amendement a été défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 30 et 49.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - A l'article 268 du code pénal, les mots "par les articles 265 et 267", sont remplacés par les mots "par les articles 265 à 267" ».

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 31 et 50. L'amendement n° 31 est présenté par MM. Ducoloné, Asensi, Barthe, Le Meur et Moutoussamy ; l'amendement n° 50 est présenté par MM. Sapin, Bonnemaison, Welzer et Jean-Pierre Michel.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Guy Ducoloné, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Guy Ducoloné. C'est toujours la conséquence des articles 1^{er} et 2.

Nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Michel Sapin. Même explication.

M. le président. Position identique de la commission et du Gouvernement. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 31 et 50.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. MM. Georges-Paul Wagner, Schenardi et les membres du groupe Front national [R.N.] ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le 3^o de l'article 309 du code pénal est complété par les mots suivants : "ou encore sur la personne d'un parlementaire, d'un conseiller régional, général ou municipal, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat électif". »

La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. M. Wagner l'a retiré en commission !

M. Georges-Paul Wagner. En effet, cet amendement, ainsi que l'amendement n° 6, visait à aggraver les peines à l'égard des élus, et il est exact que je les avais retirés en commission.

M. le président. L'amendement n° 5 est donc retiré.

MM. Georges-Paul Wagner, Schenardi et les membres du groupe Front national [R.N.] ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 310 du code pénal est complété par les mots suivants : "ou encore sur la personne d'un parlementaire, d'un conseiller régional, général ou municipal, dans l'exercice de son mandat électif". »

Cet amendement vient également d'être retiré.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - A l'article 311 du code pénal, il est ajouté le second alinéa ci-après :

« Le maximum de la peine encourue sera porté à vingt ans lorsque les faits auront été commis avec l'une des circons-

tances mentionnées à l'article 309. Il en sera de même lorsque les faits auront été commis sur la personne d'un magistrat ou d'un juré dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.»

La parole est à M. Michel Sapin, inscrit sur l'article.

M. Michel Sapin. L'article 4 consiste à aggraver la peine de réclusion criminelle encourue pour les cas de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, lorsque les coups auront été commis sur des personnes en situation de faiblesse ou sur la personne d'un magistrat ou d'un juré dans l'exercice de ses fonctions.

Nous sommes d'accord avec ces dispositions. Par conséquent, nous les voterons. Cependant, il nous faut observer que les dispositions de ce type, qui se trouvaient dans le projet de code pénal que M. Badinter avait déposé, faisaient partie d'une révision d'ensemble du code pénal. En l'état actuel des choses, il nous paraît donc dommageable de discuter du renforcement d'un type de peine indépendamment de l'ensemble de l'échelle des peines.

Ce qui compte, dans ce domaine, c'est de savoir quelles appréciations la société porte sur tel type de crime, tel type de délit et donc quelle gravité elle leur accorde pour fixer la peine encourue. On a raison de considérer que la peine doit être renforcée. Mais, n'aurait-il pas mieux valu discuter sur cette réforme du code pénal et sur l'échelle des peines ?

Bref, nous acceptons très volontiers de voter cette disposition, mais nous vous demandons, monsieur le garde des sceaux, quand aura lieu ce débat ?

M. le président. La parole est à M. Yvon Briant.

M. Yvon Briant. Monsieur le garde des sceaux, dans le titre 1^{er} de ce projet, qui comprend les articles 1 à 4, nous avons à examiner les dispositions relatives à la répression de l'association de malfaiteurs et de certaines formes de violence.

Nous savons tous qu'en s'associant et en s'organisant, les malfaiteurs accroissent leur puissance et font peser sur la société un risque encore plus inacceptable. Le législateur a longtemps admis la nécessité d'incriminer, à titre préventif, le fait même de s'associer en vue de la commission de crimes ou de certains délits graves. Je rappelle que, dans le code pénal napoléonien, la répression de l'association de malfaiteurs s'inspirait des souvenirs des exactions dont s'étaient rendues coupables les bandes de malfaiteurs qui avaient terrorisé le pays pendant la Révolution française.

Aujourd'hui, d'ailleurs, les délinquants ont retrouvé l'assurance et un sentiment d'impunité bientôt comparables à ceux qu'éprouvaient leurs prédécesseurs du XVIII^e siècle. Faudrait-il alors être moins clairvoyant que le législateur de l'époque ? Faudrait-il, pour reprendre l'expression qu'employait Alain Madelin, ici même, lors du débat du 23 juillet 1982, attendre l'ultime moment, « pour pouvoir caractériser l'infraction, celui où les malfaiteurs mettront leurs cogoules avant d'entrer dans la banque qu'ils veulent attaquer. » ?

La loi du 2 février 1981 a transformé en un délit correctionnel cette association de malfaiteurs considérée jusqu'alors comme un crime, mais, surtout, en visant l'association de malfaiteurs en matière délictuelle, elle n'a pas, loin s'en faut, accru la répression. En effet, la correctionnalisation pouvait conduire, spécialement pour les vols et les destructions par incendie ou explosion - et c'est grave - à faire échapper leurs auteurs à l'incrimination d'association de malfaiteurs.

Sans vouloir prétendre, comme le fait le professeur Vitu, célèbre pénaliste, que l'objet de la répression de l'association de malfaiteurs est aussi de frapper les participants de l'entente pour les méfaits souvent ignorés qu'ils ont pu commettre dans le passé ou encore pour ceux dont on sait qu'ils les ont effectivement commis, mais dont on n'a pas réussi à déterminer exactement quels en étaient les provocateurs, les exécutants et les complices, il faut néanmoins reconnaître que l'article 266 du code pénal permet, dans un bon nombre de cas, d'arrêter les auteurs de l'infraction lors de la préparation de celle-ci en autorisant notamment la police à ne pas attendre le commencement d'exécution d'une entreprise délictuelle pour pouvoir agir.

M. Forni, alors rapporteur du projet de loi abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 février 1981, condamnait cet article - M. Toubon s'en souvient - au motif, disait-il, qu'il permet la prise en considération du délit d'intention. Vous n'ignorez pas, pourtant, que l'exigence d'un ou plusieurs faits

matériels interdit d'incriminer le simple échange d'idées ou même la communauté d'intention. Il faut au moins qu'il y ait eu réunion de malfaiteurs, élaboration de plans, échange de renseignements donc, en bref, une ferme résolution d'agir.

Prétendre que le code pénal permet de réprimer d'une manière efficace de telles associations par ses dispositions relatives à la complicité ou à la circonstance aggravante est un non-sens car c'est attendu que le délit soit commis et avec lui, parfois, l'irréparable.

M. Marcel Rudloff soulignait au cours de la séance du 3 mai 1983 au Sénat que cet article 266 du code pénal avait l'assentiment quasi unanime des magistrats, et M. Jean-Pierre Michel ne me contredit pas ! Il était donc anormal que le Parlement ne ressuscitât pas une telle disposition marquée, somme toute, du sceau du bon sens. Enfin, je m'étonne que les représentants de gauche, toujours si soucieux de prévention, n'aient pas réalisé qu'en supprimant, par la loi du 10 juin 1983, l'article 266 du code pénal, ils allaient à l'encontre de leur philosophie car le meilleur moyen de prévenir n'est-il pas, en fait, d'empêcher la commission d'un crime ou d'un délit ?

Je sais bien que M. Badinter avait estimé l'article 266 inutile car son projet de code pénal prévoyait la criminalisation de certains délits graves. En attendant cette magistrature réali-sation, permettez-moi, mes chers collègues, d'approuver l'article 4 du projet de loi ainsi que, plus généralement, son titre 1^{er}, au moins dans sa rédaction modifiée par l'amendement n° 15 de M. le rapporteur portant de trois à cinq ans le maximum de la peine prévue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. M. Briant a parlé sur l'article mais je crois qu'il s'est trompé. Ses propos - mais je suis heureux qu'il se rallie à nous ! - se rapportaient plutôt aux trois premiers articles. Il l'avait dit, d'ailleurs au début de son intervention.

M. le président. MM. Barthe, Asensi, Ducloné, Le Meur et Moutoussamy ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Guy Ducloné.

M. Guy Ducloné. Cet article 4 tend à aggraver la peine concernant certaines catégories de victimes de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Certains crimes sont particulièrement odieux en raison de la qualité de la victime. Désormais, la peine sera portée à vingt ans dans certaines circonstances mentionnées à l'article 309 mais également lorsque la victime sera un magistrat ou un juré dans l'exercice de ses fonctions. Un amendement a été déposé pour que cette peine soit également applicable lorsque la victime sera un parlementaire, un conseiller régional, général, municipal, - oubliant, d'ailleurs, les membres de l'assemblée européenne ! - dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Le choix du juge pourra être gradué dans le cadre des peines déjà prévues par l'article 311 du code. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Il est étonnant de voir comme les communistes sont, ici, sensibles à l'avenir des criminels ou des auteurs de coups et blessures (*Protestations sur les bancs du groupe communiste*) car rien n'est plus naturel que de combler une lacune du code pénal. L'article 309 a prévu en cas de coups et blessures une double gradation, une gradation en fonction des conséquences des coups et blessures et une gradation en fonction des victimes. Or, il se trouve que l'article 311 du code pénal a oublié les coups et blessures qui ont entraîné la mort. Pourtant il semble tout à fait naturel de prévoir une peine supérieure. Il a oublié aussi d'évoquer le problème des magistrats et des jurés.

Il est donc normal de combler cette double lacune.

Monsieur Sapin, l'échelle des peines a fait l'objet de propositions certainement très intéressantes de la part de M. Badinter ; malheureusement, elles étaient un peu tardives. En 1981, M. Badinter, garde des sceaux, après le dépôt d'un amendement cosigné par M. Jacques Toubon, M. Philippe Séguin et moi-même, avait reconnu qu'effectivement l'abroga-

tion de la peine de mort posait un problème de réadaptation de l'échelle des peines mais qu'il s'engageait (*Quelques députés socialistes font des signes de dénégation*)...

Je suis désolé ! Je suis bien placé pour savoir ce qu'il avait déclaré, et je parle sous le contrôle de M. Jacques Toubon, président de la commission.

Il avait déclaré, disais-je, qu'avant la fin de l'année, serait au moins proposée une réadaptation de l'échelle des peines tenant compte de l'abrogation de la peine de mort. On l'a attendue cinq ans sans que rien ne se passe. Bien entendu, il y a ce fameux projet de code pénal que nous ne connaissons pas, sinon officieusement, et dont je peux penser qu'il ne verra jamais le jour car il contient beaucoup de choses à changer.

M. Michel Sapin. Il est déposé au Sénat !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Il est déposé au Sénat, je le sais bien, mais il ne l'est pas chez nous, monsieur Sapin !

M. Michel Sapin. Vous le connaissez quand même !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Moi, je respecte les deux assemblées.

M. Michel Sapin. Je vous le ferai parvenir !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Sachez que je l'ai déjà lu dans mon bureau...

M. Michel Sapin. Vous voyez bien !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. ... et c'est pourquoi j'ai pu estimer qu'il y avait beaucoup de corrections à y apporter car son esprit, de toute façon, n'est pas le nôtre.

Quoi qu'il en soit, et pour conclure, je ne vois pas vraiment pourquoi, en élevant à cinq ans le maximum de la peine, ce qui était tout à fait normal dans la tradition du code pénal puisqu'il y a aggravation, puisqu'il y a mort, on devrait attendre le vote du code pénal de M. Badinter, qu'on a déjà attendu cinq ans, pour combler cette lacune.

Par conséquent, je propose que l'amendement de suppression soit rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Schenardi, Georges-Paul Wagner et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 4 par les mots : "ou encore sur la personne d'un parlementaire, d'un conseiller régional, général ou municipal, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions." »

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Cet amendement n° 7 a été retiré en commission !

M. le président. Vous le retirez donc également en séance, monsieur Wagner ?

M. Georges-Paul Wagner. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, l'amendement n° 7 étant retiré, je demande la réserve du vote de l'article 4, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement.

M. Michel Sapin. Pourquoi ?

M. le président. A la demande du Gouvernement, le vote sur l'article 4 est réservé.

Avant l'article 1^{er} (*suite*)

(*Amendements précédemment réservés*)

M. le président. Nous en revenons aux amendements n° 1 et 2 avant l'article 1^{er}, précédemment réservés à la demande du Gouvernement.

L'amendement n° 1, présenté par MM. Schenardi, Georges-Paul Wagner et les membres du groupe Front national (R.N.) est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La peine de mort est rétablie. »

La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

M. Georges-Paul Wagner. Cet amendement vise en effet à rétablir la peine de mort abolie par la loi du 9 octobre 1981.

Comme le disait hier M. le garde des sceaux, cette abrogation a créé dans notre droit pénal, et plus encore dans la réalité de la lutte contre le crime, une inadéquation de l'échelle des peines particulièrement choquante quand il s'agit de crimes de sang, les plus graves, de récidives de crimes de sang, ou bien de ces actes de guerre, souvent particulièrement odieux, que constituent les actes terroristes, ou encore l'organisation, la production et la distribution de la drogue, dont les méfaits vont doublant chaque année.

Hier soir, Jean-Marie Le Fen vous disait précisément de cette tribune que les progrès de la drogue vous contraindraient certainement, un jour, à proposer vous-même le rétablissement de la peine de mort contre les trafiquants.

Nous disons donc que le principe de l'adéquation des peines n'est pas satisfait par la peine de sûreté de trente ans - d'ailleurs compressible à vingt ans - que vous proposez. Ce n'est pas là le vrai remède. En outre, beaucoup jugent cette solution plus cruelle que la mort elle-même. J'ai trouvé cet argument dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi déposée par certains de nos collègues de la majorité, parmi lesquels M. Messmer.

Mais les mêmes personnes qui ont signé ces propositions tendant au rétablissement de la peine de mort opposent à notre amendement l'opinion qu'une telle question doit être traitée de front et en pleine lumière. Je croyais pourtant que nous étions ici en pleine lumière, face, si je puis dire, au *Journal officiel* qui nous écoute et qui nous écrit.

M. Michel Sapin. Un journal n'écoute pas !

M. Georges-Paul Wagner. Monsieur Sapin, vous me permettez cette métaphore un peu audacieuse.

M. Michel Sapin. Très audacieuse !

M. Jean Jarroz. C'est le journal parlé ! (*Sourires.*)

M. Georges-Paul Wagner. Quoi qu'il en soit, le *Journal officiel* reproduit nos propos, les vôtres comme les miens. Souhaitons que vous n'ayez jamais à regretter les vôtres ; en tout cas, je maintiens les miens. Je dis que nous parlons en pleine lumière dans cette assemblée. J'ajoute que nous parlons de front même en proposant de rétablir la peine capitale par le biais d'un amendement, parce que amendements, propositions ou projets se transforment finalement en un texte de loi.

Si l'on m'autorise d'ailleurs un instant à invoquer l'histoire, je rappellerai à l'Assemblée qu'un jour de 1875 - c'était, je crois, le 18 janvier - un amendement voté à une voix de majorité, l'amendement Wallon, a établi la III^e République qui a duré soixante-cinq ans. Par conséquent, nous nous situons de front et nous sommes en pleine lumière quand nous abordons ce sujet par le biais d'un amendement que nous sommes d'ailleurs les seuls à proposer.

J'appelle l'attention de mes collègues sur le fait que s'ils n'adoptent pas maintenant cette proposition, ils n'auront plus l'occasion de le faire durant cette législature. Certes, M. le garde des sceaux m'affirme le contraire, et j'en prends acte, mais je ne croyais pas qu'il en serait ainsi. Je suis en tout cas certain que les propositions de loi que nous avons déposées ne viendront pas de sitôt en discussion, si j'en juge par le nombre des projets de loi qui défilent actuellement devant nous, à un rythme qui nous permet à peine d'y faire face. J'avais même peur, monsieur le garde des sceaux, que cette volonté, manifestée notamment par M. Messmer, de délibérer de front et en pleine lumière ne soit une façon de repousser indéfiniment ce grand débat.

La seconde objection qu'on peut faire à notre amendement est tirée du protocole que la France a ratifié en février 1986. Mais ce protocole, vous le savez, n'exclut pas la peine de mort absolument. Je dirai même qu'indirectement il la consacre, puisqu'il en prévoit le rétablissement en cas de guerre ou en cas de danger imminent de guerre. Or, quand

nous avons discuté le projet de loi sur le terrorisme ces jours derniers, nous sommes tous convenus, à un moment ou à un autre, que notre société était confrontée à une nouvelle forme de guerre, la plus terrible de toutes, et qu'elle était un peu le trait de cette fin de siècle. Si nous sommes ainsi en danger imminent de guerre, l'amendement que je vous propose est-il vraiment contraire aux termes mêmes de ce protocole ?

Mes chers collègues, il y a des circonstances où, comme le disaient les Latins, le salut du peuple est la loi suprême. Lorsque je pense au terrorisme et à la drogue, je crois profondément que c'est à cette loi-là que nous devons nous référer. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. La parole est à M. Vincent Porelli, contre l'amendement.

M. Vincent Porelli. Contrairement à l'orateur précédent, les députés communistes s'opposent au rétablissement de la peine de mort.

Qu'il me soit permis, au passage, de regretter que l'irrecevabilité financière ait été opposée à un amendement du groupe communiste visant à mieux indemniser les victimes d'attentats terroristes, mais qu'elle ne l'ait pas été à un amendement du Front national prévoyant le rétablissement de la peine de mort, alors même que cette mesure engagerait les dépenses de l'Etat puisqu'elle nécessiterait, outre les bois de justice, de recréer des emplois de bourreau.

Mais nous ne reprendrons pas le débat de société qui fut tranché voilà cinq ans. Je rappellerai seulement l'opposition des députés communistes à cette peine que nous considérons comme atroce et, qui plus est, inutile. Car parler du caractère exemplaire, dissuasif de la peine de mort, c'est tout ignorer de la criminalité. Lorsqu'un criminel agit, il ne réfléchit pas et surtout pas à la guillotine. La peine de mort, ce n'est que le sommet d'une politique de la peur qui est celle de l'élimination radicale. Depuis cinq ans que la peine de mort est abolie en France, qui peut soutenir que cette abolition est responsable de la criminalité que nous connaissons ? Ce n'est pas sérieux et cela relève, à mon avis, d'un instinct primaire et sanguinaire.

M. René Haby. Oh !

M. Vincent Porelli. Aux Etats-Unis, où la peine de mort est appliquée dans de nombreux Etats, cela n'empêche pas, malheureusement, le développement de la criminalité.

C'est donc pour des motifs philosophiques et parce que ce châtiment barbare est inutile que nous rejetons cet amendement. En outre, ses auteurs se prononcent par là même - M. Wagner l'a d'ailleurs reconnu - pour la dénonciation du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Nous prenons acte de cet aveu. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Bonhomme.

M. Jean Bonhomme. Je voudrais dire en mon nom personnel, mes chers collègues, que je comprends assez mal l'horreur qui se manifeste, avec quelque ostentation, devant et contre la mort. La mort est une compagne familière qui hante notre univers et notre vie. Les hommes l'acceptent avec fatalisme ou avec révolte selon leur tempérament. Ils l'acceptent aussi volontairement en prenant les risques qui sont inhérents à toute société industrielle, dans l'élaboration des techniques, dans la recherche et l'utilisation de l'énergie. C'est normal puisqu'il nous faut absolument assurer le progrès de l'humanité.

Non seulement les hommes admettent la mort, mais encore ils la sollicitent puisque, finalement, nous acceptons de nous tuer ou de nous entretuer avec allégresse sur les routes, dans la culpabilité générale mais aussi dans la bonne conscience générale. Pourtant, nous aurions les moyens matériels d'arrêter ce massacre. Il suffirait de ne plus fabriquer d'engins aussi rapides, dont nous n'avons aucunement besoin pour assurer la survie de l'humanité.

Dans ce contexte, je pense qu'on peut très bien envisager de protéger notre société par les moyens les plus extrêmes, dans des cas certes rares, mais qui reviennent régulièrement dans l'actualité, par exemple celui de ces criminels récidivistes qui, après un temps de détention suivi d'une permission de sortir, commettent à nouveau des crimes abominables

et qui sèment l'épouvante. Rien d'autre que la mort, à mon avis, ne peut, dans ces cas extrêmes mais constants, assurer la défense de la société, et surtout pas, monsieur Porelli, la relégation à vie ou l'enfermement perpétuel qui sont encore beaucoup plus atroces que la mort.

Mes chers collègues, il ne s'agit pas en l'occurrence de punition, pas même d'exemplarité, notion sur laquelle on peut s'interroger indéfiniment. Il s'agit simplement de prévention contre le risque de voir à nouveau tuer ceux qui ont en eux, les malheureux, l'instinct de tuer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Mes chers collègues, je n'évoquerai pas le problème de la peine de mort, cas de conscience auquel chacun d'entre nous peut apporter une réponse différente. C'est un grand débat moral dont on peut même se demander si sa solution incombe aux représentants du peuple et non pas au peuple lui-même. C'est en tout cas ce que je pense.

Quoi qu'il en soit, la loi du 4 octobre 1981 a abrogé la peine de mort. C'est dans ce contexte pénal que le projet de loi qui nous est présenté s'inscrit.

Si nous sommes fondés à regretter, comme je le rappellerai tout à l'heure, que bien qu'ayant reconnu cette nécessité, le garde des sceaux n'ait pas, sinon dès ce moment, du moins quelques mois ou même quelques années plus tard, proposé une adaptation de l'échelle des peines tenant compte de l'abolition de la peine de mort, nous pouvons considérer que, dans une certaine mesure, la peine de sûreté assortie d'une période d'irréductibilité de l'incarcération correspond, puisqu'elle s'applique aux très grands criminels, à cette adaptation de l'échelle des peines.

Le projet qui nous est soumis, je le souligne, est un texte technique concernant le code de procédure pénale. Il ne comporte pas, sauf pour quelques mesures secondaires, de propositions qui modifient le code pénal. Par conséquent, si on suivait les auteurs de cet amendement, on introduirait, à l'occasion d'un aménagement technique du régime de l'exécution des peines qui tend à combler une lacune du droit positif français, la définition d'une nouvelle peine, passant ainsi de la procédure pénale au code pénal lui-même, ce qui relève d'une tout autre philosophie.

Même si la République a été rétablie par une voix de majorité au détour d'un amendement Wallon, je ne crois pas qu'il soit sain que la peine de mort soit rétablie au détour d'un amendement Wagner, à supposer qu'il se trouve une majorité pour le voter. Le serait-il d'ailleurs qu'il se heurterait à la notion bien établie de la primauté des conventions internationales sur la loi nationale. Qu'on le veuille ou non, le Président de la République a ratifié, le 28 février dernier, après un vote au Parlement, le protocole n° 6 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui est entré en application le 1^{er} mars.

Que dit ce protocole ?

« Article 1^{er}. - La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté. »

Certes, l'article 2 dispose qu'« un Etat peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ». Mais je ne pense pas, monsieur Wagner, en admettant toujours que cet amendement soit voté ici et au Sénat, que la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi à la suite d'une condamnation à mort, serait prête à suivre votre interprétation. Elle serait bien obligée de constater que la loi de rétablissement n'est pas juridiquement valable, eu égard au fait que nous sommes, pour un certain nombre d'années, tenus par une convention internationale. Ce protocole, en effet, ne pourra être dénoncé que cinq ans après la ratification, auxquels s'ajoute un délai de préavis de six mois. Je crains donc que le premier acte qui permettrait d'envisager le rétablissement de la peine de mort ne puisse émaner que du chef de l'Etat, car c'est à lui qu'incomberait la responsabilité de dénoncer la convention européenne des droits de l'homme et son protocole n° 6.

Non seulement cet amendement ne serait pas applicable, mais il se substituerait au texte que nous sommes en train d'étudier. Nous nous retrouverions ainsi devant le même vide juridique, devant la même lacune dans l'échelle des peines. En effet, dans la mesure où nous aurions rétabli la peine de mort, il ne serait plus utile de prévoir une gradation qui per-

mette, non pas de créer une peine de substitution, mais de tenir compte de la nécessité de neutraliser les criminels les plus dangereux.

Pour toutes ces raisons, je pense que ce n'est pas aujourd'hui le moment de discuter de ce problème extrêmement grave qui, encore une fois - c'est mon avis personnel - devrait sans doute être posé à l'ensemble du peuple français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, trois amendements ont été déposés en vue du rétablissement de la peine de mort pour un certain nombre de crimes. Je le déplore, comme je l'ai déjà fait hier soir.

Je le déplore parce que la peine de mort, on l'a souligné avant moi, est un sujet infiniment grave : grave pour notre société, grave pour le Parlement. La meilleure preuve, c'est que, finalement, il mobilise la conscience de chacun d'entre nous au-delà des clivages politiques qui peuvent nous diviser.

Il n'est pas décent (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*) de l'aborder en incidente, presque à la sauvette (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs*), à l'occasion d'un débat sur des textes pénaux dont, il faut bien l'admettre, la portée est limitée. Ce sujet - je réponds ainsi à M. Wagner qui manifestait tout à l'heure quelques doutes - doit être abordé, mais dans le cadre d'un vrai débat qui lui consacre tout le temps nécessaire.

De nombreux députés du groupe Front national [R.N.] Quand ?

M. le garde des sceaux. Et ce débat doit être distinct. La peine de sûreté que nous proposons n'est pas un substitut de la peine de mort. Rien ne peut la remplacer. L'allongement de la peine de sûreté n'est qu'une mesure de précaution vis-à-vis des criminels les plus endurcis et les plus dangereux. Ce n'est à aucun titre, dans mon esprit comme dans celui du Gouvernement, une mesure qui remplace la peine de mort que le Parlement a abolie. La vie et la mort, même si elles se côtoient, sont de nature différente et l'on ne gère pas l'une, si je puis dire, comme on gère l'autre.

Enfin, la France est liée par une convention internationale dont M. le rapporteur a analysé les obligations et les contraintes. En effet, par la loi du 31 décembre 1985, notre pays a ratifié le protocole n° 6 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort. Désormais, c'est donc non plus seulement la loi interne de 1981 mais un texte international de portée supérieure qui interdit le recours à la peine de mort, exception faite, me dira-t-on, du temps de guerre ou de danger imminent de guerre au sens de l'article 2 de ce protocole. Mais qui peut raisonnablement soutenir, même si nous sommes exposés aux actes de terrorisme, que nous sommes actuellement en temps de guerre ou en danger imminent de guerre ?

Bien sûr, on peut toujours dénoncer une convention internationale. Encore faut-il savoir qu'en l'espèce, cette dénonciation n'est pas possible avant cinq ans - on l'a dit avant moi - du fait des dispositions combinées de l'article 6 du protocole et de l'article 65 de la convention.

Si nous dénoncions immédiatement ce protocole additionnel, cela impliquerait une dénonciation de l'ensemble de la convention. Cela reviendrait à nier tous les engagements internationaux pris par la France depuis 1974 et nous mettrait dans une situation intenable, en marge des vingt autres Etats du Conseil de l'Europe. En aucun cas, le Gouvernement ne peut l'envisager. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Sur cet amendement n° 1, le Gouvernement demande la réserve du vote en application des articles 44, alinéa 3, de la Constitution, et 96 du règlement, comme il le fera d'ailleurs pour les amendements n° 2 et 8.

M. le président. A la demande du Gouvernement, le vote sur l'amendement n° 1 est réservé.

M. Pascal Arrighi. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement. (*Non ! sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Monsieur Arrighi, vous pourrez vous exprimer sur l'amendement n° 2, par exemple.

M. Pascal Arrighi. Mais non !

M. le président. Vous n'avez pas la parole.

M. Michel Sapin. Il y a un règlement, il faut l'appliquer !

M. le président. Le garde des sceaux a clairement indiqué qu'il n'avait pas l'intention d'ouvrir aujourd'hui, à cette heure, un vaste débat sur la peine de mort.

Une déclaration a été faite avec la promesse que ce débat serait tenu.

M. Pascal Arrighi. Quand ?

M. le président. Il ne m'est donc pas possible, monsieur Arrighi, de vous permettre de répondre au Gouvernement. Mais vous pourrez parler sur l'amendement n° 2.

M. Pascal Arrighi. Merci, monsieur le président.

M. le président. MM. Schenardi, Georges-Paul Wagner et les membres du groupe Front national [R. N.] ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale modifiées à l'article 3, ou abrogées aux articles 4 et 5 de la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981, portant abolition de la peine de mort, sont rétablies dans leur rédaction antérieure à ladite loi. »

La parole est à M. Pascal Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Dans un débat de cette importance, je ne ferai pas de procédure. Mais j'indique au garde des sceaux, dont je respecte la fonction, et que j'estime, car il défend ses projets avec la plus grande courtoisie, que ses propos sont inadéquats sur deux points au moins.

Premier point : nous ne pouvons admettre une affirmation selon laquelle il ne serait pas décent pour la représentation nationale de déposer un amendement sur la peine de mort et selon laquelle, si un vote intervenait sur cette question, il aurait eu lieu « à la sauvette ». La III^e République n'a-t-elle pas été établie à une voix de majorité ? Des lois importantes ont été adoptées dans une atmosphère détendue, conviviale, dans un hémicycle peu rempli.

Deuxième point : s'agissant du protocole et de la convention européenne, chacun d'entre nous, même s'il n'est pas juriste, connaît la limite de nos pouvoirs et de l'action du Gouvernement. Mais dire successivement que le débat doit venir à son heure, et invoquer ces dispositions du protocole et de la convention européenne pour refuser ce débat me paraît une contradiction manifeste.

Monsieur le garde des sceaux, nous retirerions volontiers notre amendement si le Gouvernement, qui est maître de l'ordre du jour prioritaire, s'engageait à ce que le débat ait lieu à une date précise - en octobre, par exemple. Dans le cas contraire, nous regretterions le recours au vote bloqué, car il empêche l'Assemblée de se prononcer sur un point qui, si un référendum d'initiative populaire était organisé, emporterait l'assentiment de la majorité du peuple français. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Front national [R. N.]*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Marchand, contre cet amendement.

M. Philippe Marchand. Un certain nombre d'entre nous ont, en 1981, participé à un débat de très haute tenue qui a fait honneur à l'Assemblée.

Aujourd'hui, les membres du groupe socialiste estiment, comme le rapporteur et le garde des sceaux, qu'il serait contraire à l'éthique de notre mandat d'aborder la question de la peine de mort au détour d'un amendement.

Un vote, s'il avait lieu, ne nous poserait d'ailleurs aucun problème. Il n'en serait pas de même pour les groupes de la majorité.

Vous avez dit, monsieur le rapporteur, que ce n'était pas le moment, aujourd'hui, de rouvrir le débat. Pour nous, socialistes, ce ne sera pas non plus le moment demain. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je m'en tiens à ce que j'ai déjà dit tout à l'heure : le Gouvernement demande la réserve du vote sur l'amendement n° 2 comme il l'a fait sur l'amendement n° 1.

M. Pascal Arrighi. A quelle date aura lieu le débat sur la peine de mort ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 2, comme elle avait rejeté l'amendement n° 1.

M. le président. A la demande du Gouvernement, le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

Après l'article 4

M. le président. MM. Schenardi, Georges-Paul Wagner et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Toutefois, la production, la transformation ou le transport organisé à des fins illicites de stupéfiants constitue un crime passible de la peine de mort. »

« II. Le début du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« La tentative d'une des infractions réprimées par la première phrase de l'alinéa précédent... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Notre amendement tend à sanctionner l'organisation du trafic de stupéfiants par la peine de mort.

En effet, il serait vain de se borner, pour conjurer un tel danger, à de pieuses paroles qui ne seraient suivies d'aucun renforcement de la répression. Car il s'agit d'une véritable gangrène qui menace notre pays et plus particulièrement sa jeunesse.

Nous avons vu récemment, à la télévision, le cas de M. Cavanna, ancien journaliste à *Charlie Hebdo* et à *Hara-Kiri*, qui exprimait sa détresse, que nous partageons, devant la mort de sa petite-fille, victime d'une overdose.

Il s'agit là, en effet, de quelque chose de tout à fait dramatique, mais qu'il me soit permis d'ajouter que si M. Cavanna avait passé sa vie à autre chose qu'à encourager la permissivité, le laxisme et à ridiculiser les valeurs morales minimales et essentielles sur lesquelles repose notre société, il n'aurait peut-être pas à déplorer la mort de sa petite-fille. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Front national [R.N.] - Vives protestations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. François Loncle. Vous n'avez pas le droit de l'insulter !

M. Alain Bocquet. C'est inadmissible !

M. Bruno Gollnisch. Je n'insulte personne ! Je constate que, comme dit l'Écriture, les parents ont mangé des raisins verts et les enfants ont les dents agacées.

M. François Loncle. Vous mentez et vous insultez !

M. Michel Sapin. C'est une honte !

M. Bruno Gollnisch. J'assume très bien, messieurs, la responsabilité de mes propos. Je ne me réjouis pas du malheur d'un de mes compatriotes,...

M. François Loncle. Scandaleux ! Inadmissible !

Mme Yvette Roudy. Une honte !

M. Bruno Gollnisch. ... je dis simplement quelles ont été les causes véritables des malheurs que nous déplorons aujourd'hui, et je comprends parfaitement que cela vous gêne.

M. Gilbert Bonnemaïson. C'est de la boue !

M. Alain Bocquet. Un peu de respect, monsieur Gollnisch !

M. Bruno Gollnisch. Je voudrais dire également autre chose.

M. Bernard Deachamps. Vous êtes méprisable.

M. Jacques Peyret. Nos concitoyens jugeront !

M. Bruno Gollnisch. En ce qui concerne le débat sur la peine de mort, tant la gauche que vous, monsieur le garde des sceaux, vous avez opposé à nos amendements l'argument de la convention européenne des droits de l'homme.

Il est vrai que l'article 55 de la Constitution pose le principe que les traités régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une valeur supérieure à celle des lois. Mais l'abrogation, par la loi Veil, des lois protégeant la vie de l'enfant à naître se heurtait à la même convention qui protège la vie innocente. Or, qu'a décidé le Conseil constitutionnel ? Il a estimé qu'il n'était pas compétent pour juger de la constitutionnalité d'une loi contraire à un traité, que le traité international et la loi se situaient dans deux domaines différents, que le traité international n'avait une autorité supérieure à celle de la loi que sous réserve de son application par l'autre partie.

Il me semble qu'il y a eu de la part du précédent gouvernement une attitude scandaleuse qui a consisté à limiter la capacité de la souveraineté nationale à modifier la loi en l'engageant par un traité international. Mais ce traité international ne comporte à la vérité aucune obligation pour les autres parties. Il y a donc manifestement une abdication de notre souveraineté qui résulte, dans la réalité, d'un acte unilatéral.

M. Jean-Pierre Michel. Quel pathos.

M. Bruno Gollnisch. En vérité, rien ne nous empêche donc aujourd'hui de voter le rétablissement de la peine de mort, quitte éventuellement, pour satisfaire la conscience des plus scrupuleux - scrupuleux lorsqu'il s'agit d'éliminer un coupable, mais non de porter atteinte à la vie des enfants à naître - à négocier, ultérieurement, le retour à l'État d'une prérogative essentielle qu'il ne peut abdiquer au profit d'autres États. (*Applaudissements sur les bancs du Front national [R.N.]*)

M. Jean Jaroze. Silence l'O.A.S. !

M. le président. A l'occasion de la discussion des trois amendements ayant trait à la peine de mort, nous avons ouvert sur ce sujet un mini-débat qu'il faut maintenant clore. C'est un problème qui doit être abordé avec toute la dignité nécessaire. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Toubon, président de la commission. Je voudrais dire au doyen Gollnisch qu'on ne peut pas tenir les propos qu'il a tenus au sujet de la mort d'une jeune fille par overdose voici quelques jours.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Très bien !

M. Jacques Toubon, président de la commission. S'il savait comment ces choses se passent, il n'en parlerait pas ici, et surtout pas dans ces termes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 8 ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Bien évidemment, la commission a repoussé l'amendement n° 8, qui tend à rétablir la peine de mort pour les trafiquants de drogue.

Mais je profite de l'occasion qui m'est ainsi offerte pour appeler votre attention, monsieur le garde des sceaux, sur l'inadéquation des dispositions relatives au trafic de stupéfiants. Elles figurent toujours dans le code de la santé publique, ce qui n'est pas normal.

L'article L. 627 du code de la santé publique fixe à vingt ans la peine qu'un trafiquant de grande envergure peut encourir.

Cela permettrait d'appliquer aux trafiquants, qui sont de grands criminels, de la peine de sûreté que nous avons prévue et qui comprend une période irréductible de vingt ans. Peut être alors les socialistes auraient-ils la révélation de l'intérêt de cette peine de sûreté. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je vous répondrai, monsieur le rapporteur, que le Premier ministre vient de me confier la responsabilité de coordonner l'action du Gouvernement en matière de lutte contre la drogue. Je vais naturellement prendre ce problème à bras-le-corps et tout ce que je puis vous dire, c'est qu'il entre dans les intentions du Gouvernement de conduire une action répressive tous azimuts contre les grands trafiquants. Je suis par conséquent sensible à la suggestion que vous faites. Je vous demande simplement de me laisser un peu de temps pour pouvoir vous faire des propositions à cet égard.

Monsieur le président, le Gouvernement demande la réserve du vote sur l'amendement n° 8, comme il l'a demandé sur les amendements 1 et 2 et sur l'article 4.

En conséquence, pour être logique avec lui-même, il demande à l'Assemblée, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, de se prononcer par un seul vote sur l'article 4 à l'exclusion des amendements n°s 1 et 2 avant l'article 1^{er} et de l'amendement 8 après l'article 4.

M. le président. A la demande du Gouvernement, le vote sur l'amendement n° 8 est réservé.

Rappel au règlement

M. Bernard Deschamps. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Deschamps, pour un rappel au règlement.

M. Bernard Deschamps. Comme mes amis du groupe communiste, je suis bouleversé par les propos tenus tout à l'heure par un représentant du Front national.

M. Bruno Gollnisch. Sur quel article du règlement vous fondez-vous ?

M. Bernard Deschamps. Je m'appuie sur le règlement qui veut que les débats de cette assemblée conservent une certaine dignité.

Il est absolument intolérable que l'on mette en cause un grand-père après la mort de sa petite fille !

M. Pascal Arrighi. Il n'est pas parlementaire !

M. Bernard Deschamps. Nous avons les uns et les autres des enfants ou des petits enfants.

M. Pierre Sergent. Nous avons des enfants aussi !

M. Bernard Deschamps. Nous trouvons absolument intolérable que l'on mette ainsi en cause un homme qui souffre.

Monsieur le président, nous croyons que pour la dignité de la représentation nationale, vous devriez...

M. Pierre Sergent. Vous en avez, auprès de vous, des enfants en ce moment ? Soyez donc un peu plus digne !

M. Bernard Deschamps. Sergent, taisez-vous ! Nous connaissons votre passé !

M. Alain Bocquet. La « gégène » !

M. Albert Peyron. Et nous, nous connaissons le vôtre ! (Mouvements divers.)

M. le président. Monsieur Deschamps, nous entrons actuellement dans le défaut que vous voulez condamner. Il est bon de clore ce débat. L'intervention de M. le président de la commission des lois aurait dû y mettre un terme.

M. Bernard Deschamps. Monsieur le président, pourrais-je terminer mon propos ?

M. le président. Je constate que vous interpellez M. Gollnisch, ce qui n'est pas la meilleure manière de procéder.

Ce que vous dites ne constitue pas un rappel au règlement.

Plusieurs députés du groupe communiste. Si !

M. Bernard Deschamps. C'est un rappel au règlement !

M. Jean Jaroze. Sur la dignité de l'Assemblée !

M. Bernard Deschamps. Je termine donc mon propos, monsieur le président.

M. Bruno Gollnisch. Si vous terminez votre propos, je demande à répondre !

M. Bernard Deschamps. Nous pensons que, pour la dignité de la représentation nationale, il aurait été bon que vous fissiez les remarques qui s'imposent à celui qui s'est permis de telles insultes à l'égard d'un homme qui a perdu sa petite-fille.

M. Pascal Arrighi. Et puis quoi encore !

M. Bernard Deschamps. Sur l'O.A.S. je ne retire rien de ce que j'ai dit. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. Bruno Gollnisch. Il s'est moqué des victimes de Saint-Laurent-du-Pont ! (Protestations et exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. Michel Sapin. Vous déconsidérez nos travaux !

M. le président. Messieurs, nous entrons dans une discussion personnelle que je ne saurais tolérer. Je ne ferai aucune représentation à M. Gollnisch, et vous-même, monsieur Deschamps, vous devriez revenir sur vos accusations à son égard.

M. Bernard Deschamps. En aucun cas !

M. le président. Ainsi, vous éviteriez que M. Gollnisch, car c'est réglementaire, vous interpelle à la fin de la séance pour vous demander une explication.

M. Michel Sapin. Il sera tout seul !

Reprise de la discussion

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix par un seul vote l'article 4 du projet de loi, dans le texte du Gouvernement, à l'exclusion des amendements n°s 1 et 2 avant l'article 1^{er} et de l'amendement n° 8 après l'article 4.

Sur ce vote, je suis saisi par le Gouvernement et le groupe Front National (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 541 |
| Nombre de suffrages exprimés | 506 |
| Majorité absolue | 254 |
| Pour l'adoption | 506 |
| Contre | 0 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 5

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE DE LA COMPARUTION IMMEDIATE ET A LA PERIODE DE SURETE

« Art. 5. - Au début du premier alinéa de l'article 395 du code de procédure pénale, les mots « En cas de délit flagrant, » sont remplacés par les mots « Lorsque les charges réunies paraissent suffisantes et ... ».

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Michel. Cet article 5 est certainement l'un des plus importants de ce projet de loi, et je pense que nous allons en discuter durant un certain temps, maintenant puis lors de l'examen des amendements.

Cet article 5 vise à étendre la procédure de comparution immédiate.

« La procédure de comparution immédiate prévue actuellement par les articles 395 et suivants du code de procédure pénale n'est applicable qu'aux seules hypothèses des délits flagrants.

« Cette procédure tant par sa brièveté et son caractère sommaire que par l'impossibilité où elle met le prévenu de choisir librement son avocat, interdit le plus souvent au prévenu de pouvoir préparer une défense sérieuse et complète. »

Je vous demande d'être attentifs, mes chers collègues, car je vous dirai tout à l'heure qui a écrit ce que je suis en train de lire.

« Alors que le champ d'application de cette procédure est actuellement limité aux seuls délits flagrants dont la matérialité ne devrait donc pas *a priori* pouvoir être contestée, le projet gouvernemental propose de l'étendre à tous les délits pour lesquels « les charges paraissent suffisantes ». La notion de « charges suffisantes » est celle-là même qui justifie en toute hypothèse, le renvoi par le parquet ou le juge d'instruction d'un prévenu devant le tribunal correctionnel.

« Le projet soumis au Parlement tend donc à permettre que tous les délits quelles que soient leur gravité, leur complexité et les protestations d'innocence du prévenu puissent être soumis à la procédure de comparution immédiate et donc interdit le plus souvent d'être jugés sans qu'aucune véritable défense puisse être présentée.

« Le barreau de Paris se doit de souligner les dangers considérables que représente un tel projet.

« Il ne méconnaît pas les inconvénients des procédures trop longues et souhaite que des solutions soient mises en œuvre pour les abréger ; mais à la condition que la rapidité ne soit pas acquise au détriment des droits essentiels de la défense.

« Dans cette perspective, le barreau de Paris demande, si le champ d'application de la procédure de comparution immédiate devait être étendu, que ce ne soit que de façon exceptionnelle et à la condition expresse que le prévenu ait consenti devant le tribunal à être jugé en toute connaissance de cause suivant la procédure de comparution immédiate et donc avec l'assistance obligatoire d'un avocat. »

Telle est la substance du communiqué publié par le barreau de Paris, le plus prestigieux, le plus nombreux...

M. Jacques Peyrat. Le plus nombreux, mais pas le plus prestigieux ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Michel. Je ne voulais pas offenser votre barreau d'origine !

Le barreau de Paris regroupe des personnes de toutes sensibilités, avec tout de même une prédominance de la droite. Il est actuellement dirigé par un bâtonnier d'exception, M. le bâtonnier Mario Stasi. On comprend donc, lorsqu'on lit ce communiqué, à quel point le texte de l'article 5 est pour le moins hasardeux.

Monsieur le garde des sceaux, vous déclarez au début de cette séance que, dans ce débat, nous n'apportons aucune preuve de ce que nous avançons. Peut-être. Mais je crois que la meilleure preuve, c'est vous-même qui l'apportez par les amendements que vous avez cru bon de déposer tout à l'heure en commission des lois après que celle-ci eut discuté lors d'une première réunion de cet article 5 et repoussé les amendements de repli que nous avions proposés pour en corriger les éléments les plus nocifs. Ces amendements, monsieur le garde des sceaux, dont nous discuterons tout à l'heure et sur lesquels nous aurons l'occasion, moi-même et mes collègues du groupe socialiste, de nous exprimer plus longuement, prouvent bien que les arguments que nous avançons par rapport à cette extension de la procédure sans qu'il n'y ait plus aucun critère objectif, ne sont pas sans fondement.

D'ailleurs, nous verrons tout à l'heure comment les amendements que vous proposez montrent que votre système est mauvais. Il est mauvais parce que le critère de la comparution immédiate devient un critère purement subjectif. Et vos efforts pour en limiter les effets se heurtent à des arguments tirés de notre code de procédure pénale qui me paraissent absolument irréfutables.

Certes, et je l'ai reconnu hier, la procédure rapide a des avantages, mais encore faut-il qu'elle se déroule dans de bonnes conditions - ce qui n'est pas toujours le cas, notam-

ment à Paris, ainsi que vous avez pu le constater vous-même. Par ailleurs, n'en déplaise à certains, et quels que puissent être les mérites des hauts magistrats parisiens qui ont essayé de l'améliorer, cette procédure reste d'exercice limité et borné par des conditions très strictes.

Voilà pourquoi, monsieur le garde des sceaux, nous sommes radicalement hostiles, en l'état actuel du texte - mais nous verrons tout à l'heure les améliorations qui peuvent y être apportées - à la procédure que vous nous proposez.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Bonnemaison.

M. Gilbert Bonnemaison. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, l'article 5 du projet relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance soumis à notre examen propose une modification terminologique du début du premier alinéa de l'article 395 du code de procédure pénale en substituant aux mots « En cas de délit flagrant », ceux de « Lorsque les charges réunies paraissent suffisantes ».

Cette substitution interpelle la représentation nationale car, sous un aspect anodin, elle amorce un recul profond de notre état de droit. La justification donnée à cette mesure - alléger la tâche des juges d'instruction - est fallacieuse, car la procédure proposée concerne principalement la petite délinquance. Elle traduit le retour en force d'une tendance en faveur d'une justice expéditive qui frappe de toute sa rigueur le petit délinquant, le plus répérable et le plus aisément appréhendable, mais elle délaisse par ailleurs les principaux responsables de la criminalité et de la délinquance.

La procédure de comparution directe prévue actuellement n'est applicable qu'aux seuls délits flagrants dont la matérialité ne doit donc pas pouvoir être contestée. Le projet soumis au Parlement tend donc à faire en sorte que tous les délits, quelles que soient leur gravité, leur complexité, les déclarations d'innocence du prévenu, puissent être soumis à la procédure de comparution immédiate. L'inculpé sera donc le plus souvent, jugé sans qu'aucune véritable défense puisse être présentée, l'inculpé ne pouvant qu'accepter les avocats commis d'office et non user de son droit de choisir son défenseur. Le temps, en tout état de cause, l'en empêcherait.

Le retour aux procédures de la comparution immédiate peut être positif à la condition que les peines prononcées, souvent de courte durée, soient adaptées et ne deviennent pas en fait une forme de distribution automatique de peines d'emprisonnement.

Il faut que soit mise en œuvre une véritable technologie de la peine de substitution et des alternatives à l'emprisonnement. Cette nouvelle technologie repose sur le développement d'interpartenariats où les structures administratives et institutionnelles seraient associées et parties prenantes au développement des pratiques du travail d'intérêt général et autres systèmes de substitution. Il importe de créer un espace de rencontre entre les collectivités locales, les maires, les élus, les magistrats, les éducateurs, les bénévoles chargés de suivre les condamnés. De plus, il est nécessaire de faire comprendre aux magistrats l'utilité de ces peines, de les motiver et de les qualifier lors de leur prononcé.

Le primo-délinquant arrêté à la suite d'un cambriolage - autoradio, magnétoscope, etc. - traduit en comparution directe et condamné à une courte incarcération connaît l'engrenage criminogène de la promiscuité carcérale qui, par l'apport d'informations et de relations particulières que j'ai déjà évoquées ici, conduit à la récidive, aux délits plus importants.

Les peines de substitution, les alternatives à l'emprisonnement sont les meilleures armes dont notre justice dispose pour lutter véritablement contre la délinquance, la criminalité, en raison de leur influence positive sur la récidive. Ce type de peine légitime la sanction et lui redonne toute sa dimension traditionnelle et moderne. Elle dénonce comme tel le délinquant, mais dans le même temps l'amende, car elle facilite la réussite de sa réinsertion future.

Les peines de substitution, véritables alternatives à l'emprisonnement, ont donné un nouveau visage à la justice. En effet, ces peines, et notamment le travail d'intérêt général, exigent, pour une bonne application, la participation de nouveaux partenaires, particulièrement des communes et de leur personnel ainsi que des associations. Rencontre nouvelle de la justice et de son environnement, gage d'une meilleure compréhension du travail de la justice et d'une meilleure insertion sociale des condamnés, elles nous montrent, avec le développement harmonieux du nombre des condamnations et un faible taux d'échec, la voie à suivre.

En conséquence, monsieur le garde des sceaux, après avoir comblé les lacunes de votre texte quant aux droits de l'inculpé, il importe à notre sens que vous adressiez aux parquets chargés des procédures de comparution directe des directives incitant à l'utilisation croissante des peines de substitution et des alternatives à l'incarcération.

Une telle attitude serait une véritable contribution à la lutte réelle contre la délinquance et la criminalité. A défaut, votre texte alimentera directement l'augmentation du nombre des détentions. Or, je vous rappelle que de 60 à 70 p. 100 des détenus récidivent dans les deux ans qui suivent leur sortie de prison - et encore ne s'agit-il que des récidives connues.

Le groupe socialiste, comme vient de l'indiquer M. Jean-Pierre Michel, ne peut que refuser cet article dans sa rédaction actuelle.

M. le président. La parole est à M. Joseph Menga.

M. Joseph Menga. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur les arguments qu'ont développés mes collègues Gilbert Bonnemaïson et Jean-Pierre Michel. Je me contenterai d'ajouter, comme je l'ai déjà souligné dans la discussion générale, qu'avec l'article 5 que l'on veut nous faire adopter on place le magistrat chargé de juger sous l'empire de la célérité et du savoir-faire des policiers.

Je ne veux en aucune manière porter le moindre jugement négatif à l'égard des policiers. Ils font leur travail. Mais comme chacun de nous, ce sont des êtres humains susceptibles d'erreur. Or, lorsqu'un prévenu entre dans un commissariat, même s'il n'a pas commis un délit ou si le délit qu'il a commis est moins important qu'on ne le suppose, des charges peuvent s'accumuler sur lui, ne serait-ce qu'en raison de son attitude. Cet homme ou cette femme va-t-il être traduit immédiatement, sans le secours d'une défense solide, devant un tribunal et être condamné dans les conditions que l'on sait ?

J'ai appris par la radio, monsieur le garde des sceaux, que vous aviez assisté récemment à une séance de flagrants délits. C'est une justice expéditive. Là non plus, je ne mets pas en cause les magistrats chargés de juger. Je veux simplement souligner combien l'extension de la procédure de comparution directe à laquelle tend l'article 5 risque de rendre encore plus expéditive cette justice, et peut-être même d'entraîner des injustices.

En outre, cette procédure accélérée touche généralement des petits délinquants, ou encore des personnes qui ont été arrêtées sans papier et sur qui pèse une présomption, fondée ou non. C'est vous dire combien la disposition que vous nous proposez nous paraît dangereuse. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste demande le retrait de l'article 5.

M. le président. La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. Mes prédécesseurs se sont excellemment expliqués. Aussi n'ajouterai-je qu'une observation pratique, pour essayer de montrer comment les choses vont se passer.

S'agissant des flagrants délits, la loi de 1863 n'a pas donné satisfaction. Les avocats le savent, les juges aussi. Elle comportait beaucoup trop de lacunes. On a trouvé un autre système : la saisine directe. De nombreux avocats avaient d'ailleurs manifesté leur désapprobation, et je dois dire que les motifs ne manquaient pas.

Aujourd'hui, on nous propose une troisième solution. Ce n'est pas la panacée, loin de là. Le dispositif, en effet, laisse apparaître deux faiblesses manifestes.

Première faiblesse : le contenu du dossier. On renverra celui que l'on vient d'arrêter à la prochaine audience utile. Si l'arrestation a lieu à deux heures de l'après-midi, la prochaine audience utile peut être celle de quinze heures ou de seize heures. La personne arrêtée sera traduite devant le tribunal avec un petit dossier de police, où l'on trouvera souvent cette simple phrase : « Une personne digne de foi ayant désiré conserver l'anonymat nous a dit que... »

En l'absence de casier judiciaire, le substitut suggérera peut-être, comme je l'ai entendu, de juger sans cette pièce essentielle ! Ou bien le tribunal - je pense ici à un amendement de la commission dont l'inspiration est assez bonne - renverra à une autre audience. Mais on aura perdu du temps.

Deuxième faiblesse : la défense. Dans les trois quarts des cas, je le dis tout net, ce sera une caricature de défense. Quelle est, en effet, la base de la liberté de la défense ? C'est bien évidemment le libre choix du défenseur. Dans nos pays de démocratie, on choisit son avocat. En l'occurrence, on

prendra l'avocat de service, le jeune avocat, très compétent en général, plein de bonne volonté, mais qui ne connaît tout de même pas tous les arcanes du tribunal et les subtilités de la procédure. Il viendra « faire fonction » de défenseur, mais risque de ne pouvoir être un véritable défenseur.

Mes chers collègues, nous connaissons déjà certains de ces inconvénients. Dans mon barreau, je peux prendre la permanence le 14 juillet et le 11 novembre. Je suis certain, en effet, qu'on me trouvera toujours dans l'exercice de mes fonctions de parlementaire, si l'on a besoin de moi, devant un monument aux morts (*Sourires*). Mais on doit me doter d'un petit « bip », comme les internes dans les hôpitaux. C'est de cette manière que la juge d'instruction de service prévient l'avocat pour la comparution parce que sa présence est nécessaire !

Croyez-vous que ce soit véritablement là une justice bien rendue ?

M. Georges Lemoine. Très bonne observation !

M. Philippe Marchand. J'ai voulu très simplement, mes chers collègues, apporter ce témoignage. Je ne crois pas être loin de la vérité. J'ai seulement décrit ce qui se passera. C'est pourquoi, sauf amélioration extraordinaire, le texte qui nous est soumis n'est pas acceptable à nos yeux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jacques Limouzy. C'est un tribunal du Far-West que vous nous décrivez !

M. le président. La parole est à M. Dominique Saint-Pierre.

M. Dominique Saint-Pierre. Monsieur le garde des sceaux, l'article 5 est certainement le plus controversé du projet que vous nous présentez. Mes collègues ont fort bien montré les problèmes techniques qu'il pose. Pour ma part, je m'attacherai plutôt à demander, en dehors de toute polémique : pourquoi un tel article ?

En fait, l'article 5 vise à pallier les difficultés liées à l'encombrement des tribunaux en matière pénale. Pareille tentative n'est pas nouvelle. Depuis que je fréquente le prétoire, j'ai connu ainsi plusieurs réformes, qu'elles concernent la flagrance ou les méthodes de saisine du tribunal. Mais tous les gardes des sceaux qui se succéderont dans ce pays pourront présenter des projets touchant à la procédure sans que pour autant le problème soit réglé.

Car c'est bien de cela qu'il s'agit, monsieur le ministre : vous essayez, par des réformes de procédure, de régler des problèmes matériels.

Vous savez très bien que les difficultés proviennent uniquement de l'extrême pauvreté de la justice, que les magistrats qui reçoivent les délinquants lors de la première comparution sont débordés, qu'ils ne peuvent apprécier réellement les faits, que les juges d'instruction ne peuvent travailler de façon normale. On sait qu'un magistrat convoque le délinquant ou le prévenu quand il peut le faire, que de longues semaines s'écoulent entre deux interrogatoires sans que la procédure le justifie.

On sait de même que lorsqu'une ordonnance de renvoi est rendue après des mois et des mois d'instruction - alors que peut-être trois ou quatre semaines auraient suffi - elle précède de plusieurs mois, parfois de quatre ou cinq, la comparution devant le tribunal. C'est donc un problème d'encombrement, un problème matériel, que vous cherchez à masquer par une réforme de la procédure.

Vous avez parlé de débloquer des crédits pour créer des chambres correctionnelles qui s'occuperaient de la comparution immédiate. Vous pouvez aussi bien retirer l'article 5 et utiliser ces crédits pour accroître les effectifs des magistrats du siège ou du parquet siégeant en matière pénale et créer quelques chambres correctionnelles. Vous obtiendrez le même résultat.

Encore une fois, vous essayez de masquer des problèmes matériels par des réformes de procédure. Dans un an ou deux, lorsque votre réforme aura été appliquée, on constatera que nous en sommes toujours au même point. Mais nous aurons à déplorer quelques bavures judiciaires, et ce sera fort regrettable.

M. le président. La parole est à M. Jean Jarosz.

M. Jean Jarosz. Je défendrai dès maintenant, monsieur le président, l'amendement n° 33, qui tend à supprimer l'article 5.

Nous avons déjà dit notre refus absolu de cet article, qui substitue comme condition à la comparution immédiate la notion de « charges réunies paraissant suffisantes » à l'exigence du flagrant délit. Vous étendez ainsi à l'infini, monsieur le garde des sceaux, l'application d'une justice expéditive dont le fonctionnement bafoue déjà l'ensemble des garanties pénales et ignore l'instruction judiciaire : la police réunira les charges, le parquet décidera du moment où elles paraîtront suffisantes pour justifier une comparution immédiate, la défense devra s'exercer dans ces conditions et les juges auront à se déterminer dans un contexte extrêmement éloigné de ce que doit être la justice.

Avec ce système, vous ne ferez en rien reculer la délinquance. Tout au contraire, en emprisonnant systématiquement de petits délinquants, vous les enfoncerez dans le crime et les pousserez à récidiver. Les prétoires et les prisons seront peut-être pleins, mais la sécurité ne sera pas assurée. C'est pourquoi les députés communistes demandent la suppression de l'article 5.

M. le président. La parole est à M. Jacques Peyrat.

M. Jacques Peyrat. Je n'ai pas l'honneur, monsieur le garde des sceaux, d'appartenir au barreau le plus prestigieux. (Sourires.) Néanmoins, je suis extrêmement heureux de voir qu'un de mes collègues, magistrat de son état, semble faire appel aux avocats, ce qui n'est pas coutume. Cela étant dit, je partage son sentiment.

Je ne pense pas, monsieur le garde des sceaux, qu'il y ait un avocat digne de ce nom qui ne puisse être d'accord avec la motion de l'ordre des avocats à la Cour de Paris. Il est certain que pour un juriste, surtout s'il est avocat, la notion extrêmement floue de « charges réunies paraissant suffisantes » est difficilement acceptable. Cela est contraire à la rigueur du droit comme au nécessaire respect des droits de la défense.

Ce qui a été dit par les orateurs qui m'ont précédé est parfaitement juste. Toutefois, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de rejeter l'article 5, et je ne le demanderai pas au nom de mon groupe. Néanmoins, je crois qu'il faut définir certains critères qui viennent suppléer ou limiter le cas de flagrance.

Il est vrai que la flagrance, il faut la juger vite. Tout le monde, en définitive, y trouve son compte. Mais son extension aux « charges réunies paraissant suffisantes » - réunies par qui, au bénéfice de qui et jugées par qui ? - revient, dans la trilogie police-magistrature-défense, à faire la part belle à la police et à la magistrature. Quel que soit le régime, on ne peut le tolérer.

Il conviendrait, monsieur le garde des sceaux, de mieux définir ce que vous entendez par « charges suffisantes ». M. le général Aubert a rappelé la notion de « proxénétisme aggravé » ou de « vol aggravé ». Il y a ou non aggravation selon que le délit a été commis par une ou par plusieurs personnes, avec ou sans arme, avec ou sans violences. De la même façon, il faut définir ce que sont les « charges réunies qui paraissent suffisantes ».

Mon confrère - pardon, mon collègue - semble dire que dans son barreau prestigieux et devant un tribunal certainement non moins prestigieux, on fait ce que l'on ne fait pas dans nos misérables provinces, c'est-à-dire que l'on juge sans casier judiciaire. Chez nous, excusez du peu, en pareil cas, on ne juge pas, on renvoie, et si un substitut du procureur de la République, par quelque malhonnêteté, cherchait à s'y soustraire, l'avocat, même stagiaire, ferait appel à son bâtonnier.

Cela étant, si de tels errements se produisent, vous pouvez parfaitement, monsieur le garde des sceaux, introduire dans le texte une disposition selon laquelle le prévenu ne pourra pas être jugé sans son casier judiciaire ni sans qu'un délai suffisant soit laissé à la défense pour exercer ses droits.

Le « bip », on me le met aussi quelquefois, mais ce n'est pas ce qui me gêne le plus. Ce qui est affligeant, c'est de ne disposer que de dix minutes et d'un maigre dossier pour défendre un pauvre bougre qui encourt parfois plusieurs années d'emprisonnement. Ce n'est pas admissible.

Les avocats commis d'office - je le reconnais avec vous, mon cher collègue - ont tous les talents, ne serait-ce qu'en germe, mais ils n'ont pas les moyens. Ils n'ont pas de bureau, pas de téléphone, par exemple pour obtenir la justification d'un domicile auprès de l'épouse ou d'un emploi auprès de

l'employeur. Ces moyens, on doit les lui donner, et il faut lui ménager du temps, monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur.

Si vous leur donnez tout cela, si vous placez les garde-fous nécessaires, à ce moment-là, mais à ce moment-là seulement, nous voterons cet article. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Front national [R. N.])

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Monsieur le président, je répondrai à la fois aux intervenants sur l'article et à propos de l'amendement de suppression qui a été défendu à l'instant.

M. le président. Vous anticipez quelque peu. M. Jarosz a abordé la discussion d'un amendement qui n'a pas encore été appelé.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Certes, monsieur le président. Mais il est bon que je lui réponde dès maintenant, de même qu'aux autres intervenants.

M. le président. Soit !

M. Jean Jarosz. De toute façon, mon argumentation aurait été la même si je n'avais fait que parler sur l'article !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Je veux dire mon étonnement profond devant les critiques violentes que le groupe socialiste a adressées à une procédure de comparution immédiate que, si je ne m'abuse, il a votée et, sur proposition de M. Badinter, en 1983.

Trop, c'est trop ! Que les conditions d'application de la procédure de comparution immédiate laissent à désirer est une chose. Mais alors que nous proposons une procédure plus logique, infiniment plus raisonnable, assortie, dès le texte initial, mais plus encore à la suite des travaux de la commission, de garanties qui n'existent nullement dans la loi de 1983, vous n'avez pas le droit, chers collègues socialistes, de condamner le principe. Or, vous ne cessez de le faire.

M. Jean-Pierre Michel. Mais non !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Mais si, monsieur Michel, monsieur Sapin, monsieur Bonnemaison, monsieur Menga.

M. Joseph Menga. M. Sapin n'a rien dit !

M. Michel Sapin. Mais je peux le faire !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Ce n'est pas la peine ! Vous en avez déjà eu tellement l'occasion !

La procédure de comparution immédiate, je l'ai rappelé hier, a eu à mon sens beaucoup trop de succès. En effet, alors qu'il y avait eu, en 1982, 26 415 cas de saisine directe, procédure qui existait encore et qui se référait à la notion de « charges réunies suffisantes », en 1984, il y a eu 42 441 comparutions immédiates qui concernent uniquement les flagrants délits.

La progression de cette procédure s'explique non par une augmentation des flagrants délits, mais sans doute par son utilité. Et c'est justement parce que cette procédure utile, voire indispensable, n'est pas bien définie par la loi qu'il peut y avoir des bavures.

Par conséquent, vous devriez être satisfaits que le texte du Gouvernement apporte de ce point de vue des améliorations importantes.

Le flagrant délit n'est pas la panacée. Nous sommes tous d'accord pour dire qu'il n'est pas forcément évident. Or, avec le texte de 1983, il peut y avoir saisine directe même quand il n'y a pas évidence, ou quand le dossier n'est pas en état. Je n'ai pas entendu l'opposition dire que cela la choquait. Le texte qui nous est proposé permet un cadrage infiniment plus précis car les charges réunies doivent paraître évidentes.

M. Michel Sapin. Ce n'est pas dans le texte du Gouvernement !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Il faudra désormais, même pour le flagrant délit, que les charges réunies paraissent évidentes. De plus, la commission proposera d'ajouter que le dossier devra paraître en état.

M. Michel Sapin. C'est autre chose, ce n'est pas le texte du Gouvernement. Or, c'est ce texte que nous jugeons.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Vous avez complètement oublié de dire que la loi de 1983, dont vous êtes à l'origine, est tout à fait insuffisante. Elle présente de graves défauts quant à la défense des prévenus.

Monsieur Bonnemaison, votre argumentation sur les peines de substitution est tout à fait valable, mais ne mélangeons pas les choses. Ce n'est pas parce que l'on ne prononce pas assez de peines de substitution qu'une procédure de comparution immédiate élargie n'est pas valable. Au contraire !

Croyez-vous qu'il soit bon de laisser un primo-délinquant en détention provisoire dans le cadre d'une procédure d'instruction préparatoire ? Vous savez bien que pour éviter de surcharger les cabinets d'instruction, on classe les affaires. Le nombre des délits, et surtout des petits délits, est bien plus important que celui qui est recensé. Vous savez tous qu'un petit délinquant pris sur le fait ou après le fait est conduit au Parquet et libéré immédiatement et qu'il récidive quinze jours après !

La délinquance, c'est un peu comme la virginité, la première fois on hésite, mais après c'est plus facile. En fait, l'impuissance est au moins aussi criminogène que la prison.

Que l'on applique aux petits délinquants des peines autres que des peines de prison, j'en suis tout à fait d'accord. J'ai même dit hier que le régime de semi-liberté pourrait très bien se substituer à un régime d'emprisonnement, même pour la petite délinquance. C'est une idée que l'on peut approfondir.

Quoi qu'il en soit, gardez-vous de dire, messieurs, qu'il ne faut surtout pas que les petits délinquants, les primo-délinquants soient jugés rapidement sous peine d'en faire des grands délinquants. C'est exactement le contraire qui risque de se produire si on ne les juge pas rapidement.

Au demeurant, mis à part M. Bonnemaison qui s'en tiendra toujours à la prévention et aux peines de substitution, les membres du groupe socialiste ne se font pas faute, poussés par leur sens politique...

M. Philippe Marchand. Un sens politique profond !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. ... d'adopter, au fil du temps, des positions contraires à celles qu'ils soutenaient en 1983. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Michel Sapin. C'est impossible !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Mais si, messieurs, c'est tout à fait possible ! D'ailleurs, monsieur Sapin, c'est bien pour cette raison que vous n'avez pas pris la parole tout à l'heure !

M. Michel Sapin. Pas du tout !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. La comparution immédiate s'applique actuellement selon les conditions définies par la loi de 1983. Par conséquent, ces conditions pourront être améliorées.

Quand on considère le grave et terrible problème de la détention provisoire qui, je le rappelle, concerne environ la moitié des 48 000 personnes actuellement incarcérées, et que l'on sait que la comparution immédiate ne touche que 4,1 p. 100 des personnes en détention provisoire, on se dit que la justice veut que l'on fasse tout pour le régler. Le dis-

positif que nous proposons pour y arriver paraît tout à fait correct. Je suis sûr que, malgré vous, vous serez obligés de l'approuver dans quelques instants.

M. le garde des sceaux. Remarquable intervention !

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

FAIT PERSONNEL

M. le président. En application de l'article 58, alinéa 4, du règlement, la parole est à M. Bruno Gollnisch, pour un fait personnel.

M. Bruno Gollnisch. Mes chers collègues, les propos que j'ai tenus tout à l'heure vous ont choqué.

Un député du groupe socialiste. Il y avait de quoi !

M. Bruno Gollnisch. Je voudrais aller dans votre sens et dire qu'il est des événements qui requièrent de façon absolue la dignité et la compassion et que, parmi ceux-ci, il y a, c'est vrai, le drame le plus affreux qui soit, la mort d'un enfant.

Mais j'ai simplement le souvenir que lors d'un accident tragique où plusieurs centaines de jeunes périrent brûlés vifs, dans un dancing à Saint-Laurent-du-Pont, le journal auquel collaborait la personne que j'ai citée...

Mme Yvette Roudy. Il recommence !

M. Bruno Gollnisch. ... a titré en ironisant sur ce drame épouvantable. C'est tout !

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 153 relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance (rapport n° 207 de M. Emmanuel Aubert, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 154 relatif aux contrôles et vérifications d'identité (rapport n° 208 de M. Jean-Louis Debré, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 1^{re} séance

du mercredi 2 juillet 1986

SCRUTIN (N° 227)

sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste, du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance.

Nombre de votants 573
 Nombre des suffrages exprimés 573
 Majorité absolue 287

Pour l'adoption 249
 Contre 324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 211.

Non-votant : 1. - M. Lionel Jospin.

Groupe R.P.R. (156) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 130.

Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard d'Estaing.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (8) :

Pour : 3. - MM. Hubert Guouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM.

| | | |
|-------------------------|--|---------------------------|
| Adevah-Peul (Maurice) | Belorgey (Jean-Michel) | Cambolive (Jacques) |
| Alfonari (Nicolas) | Bérgovoy (Pierre) | Carraz (Roland) |
| Anciant (Jean) | Berson (Michel) | Cartelet (Michel) |
| Ansart (Gustave) | Besson (Louis) | Cassaing (Jean-Claude) |
| Asensi (François) | Billardon (André) | Castor (Elic) |
| Auchedé (Rémy) | Bockel (Jean-Marie) | Cathala (Laurent) |
| Aurooux (Jean) | Bocquet (Alain) | Césaire (Aimé) |
| Mme Avicé (Edwige) | Bonnemaison (Gilbert) | Chanfrault (Guy) |
| Ayrault (Jean-Marc) | Bonnet (Alain) | Chapuis (Robert) |
| Badet (Jacques) | Bonrepaux (Augustin) | Charzat (Michel) |
| Baligaand (Jean-Pierre) | Bordu (Gérard) | Chauveau (Guy-Michel) |
| Bapt (Gérard) | Borel (André) | Chénard (Alain) |
| Barailla (Régis) | Mme Bouchardeau (Huguette) | Chevallier (Daniel) |
| Bardoin (Bernard) | Boucheron (Jean-Michel) (Charente) | Chevènement (Jean-Pierre) |
| Barrau (Alain) | Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine) | Chomat (Paul) |
| Barthe (Jean-Jacques) | Bourguignon (Pierre) | Chouat (Didier) |
| Bartolone (Claude) | Brune (Alain) | Chupin (Jean-Claude) |
| Bassinat (Philippe) | Brune (Alain) | Clerf (André) |
| Beaufils (Jean) | Calmat (Alain) | Coffineau (Michel) |
| Bêche (Guy) | | Colin (Georges) |
| Bellon (André) | | Collomb (Gérard) |

| | | |
|---------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| Colonna (Jean-Hugues) | Laborde (Jean) | Pesce (Rodolphe) |
| Combrisson (Roger) | Lacombe (Jean) | Peuziat (Jean) |
| Crépeau (Michel) | Laignel (André) | Peyret (Michel) |
| Mme Cresson (Edith) | Lajoinie (André) | Pezet (Michel) |
| Daninot (Louis) | Mme Lalumière (Catherine) | Pierret (Christian) |
| Dehoux (Marcel) | Lambert (Jérôme) | Pinçon (André) |
| Delebarre (Michel) | Lambert (Michel) | Pistre (Charles) |
| Delehedde (André) | Lang (Jack) | Poperen (Jean) |
| Derosier (Bernard) | Laurain (Jean) | Porelli (Vincent) |
| Deschamps (Bernard) | Laurisergues (Christian) | Portheault (Jean-Claude) |
| Deschaux-Beaume (Freddy) | Lavédrine (Jacques) | Prat (Henri) |
| Dessein (Jean-Claude) | Le Baill (Georges) | Proveux (Jean) |
| Destrade (Jean-Pierre) | Mme Lecuir (Marie-France) | Punaud (Philippe) |
| Dhaille (Paul) | Le Déaut (Jean-Yves) | Queyranne (Jean-Jack) |
| Douyère (Raymond) | Ledran (André) | Quillès (Paul) |
| Drouin (René) | Le Foll (Robert) | Quilliot (Roger) |
| Ducolanté (Guy) | Lefranc (Bernard) | Ravassard (Noël) |
| Mme Dufoux (Georgina) | Le Garrec (Jean) | Raymond (Alex) |
| Dumas (Roland) | Lejeune (André) | Reysaier (Jean) |
| Dumont (Jean-Louis) | Le Meur (Daniel) | Richard (Alain) |
| Duñeux (Jean-Paul) | Lemoine (Georges) | Rigal (Jean) |
| Durupt (Job) | Lengagne (Guy) | Rigout (Marcel) |
| Emmanueli (Henri) | Leonetti (Jean-Jacques) | Rimbault (Jacques) |
| Évin (Claude) | Le Penec (Louis) | Rocard (Michel) |
| Fabius (Laurent) | Mme Leroux (Ginette) | Rodet (Alain) |
| Faugaret (Alain) | Leroy (Roland) | Roger-Machart (Jacques) |
| Fizbin (Henri) | Loncle (François) | Mme Roudy (Yvette) |
| Fierman (Charles) | Louis-Joseph-Dogut (Maurice) | Rnux (Jacques) |
| Fleury (Jacques) | Mahéas (Jacques) | Saint-Pierre (Dominique) |
| Florian (Roland) | Malandain (Guy) | Sainte-Marie (Michel) |
| Forgues (Pierre) | Malvy (Martin) | Sanmarco (Philippe) |
| Fourré (Jean-Pierre) | Marchais (Georges) | Santrout (Jaquer) |
| Mme Frachon (Martine) | Marchand (Philippe) | Sapin (Michel) |
| Franceschi (Joseph) | Margnes (Michel) | Sarre (Georges) |
| Frêche (Georges) | Mas (Roger) | Schreiner (Bernard) |
| Fuchs (Gérard) | Mauroy (Pierre) | Schwartzenberg (Roger-Gérard) |
| Garmendia (Pierre) | Mellick (Jacques) | Mme Sicard (Odile) |
| Mme Gaspard (Françoise) | Menga (Joseph) | Siffre (Jacques) |
| Gayssot (Jean-Claude) | Mercieca (Paul) | Souchon (René) |
| Gemron (Claude) | Mermaz (Louis) | Mme Soum (Renée) |
| Giard (Jean) | Métais (Pierre) | Mme Ståvenard (Gisèle) |
| Giovannelli (Jean) | Metzinger (Charles) | Stim (Olivier) |
| Mme Goeuriot (Colette) | Mexandeau (Lo.Lis) | Strauss-Kahn (Dominique) |
| Gourmelon (Joseph) | Michel (Claude) | Mme Sublet (Marie-Joséphe) |
| Goux (Christian) | Michel (Henri) | Sueur (Jean-Pierre) |
| Guouze (Hubert) | Michel (Jean-Pierre) | Tavemier (Yves) |
| Gremetz (Maxime) | Mitterrand (Gilbert) | Théaudin (Clément) |
| Grimont (Jean) | Montdargent (Robert) | Mme Toutain (Ghislainne) |
| Guyard (Jacques) | Mme Mora (Christiane) | Mme Trautmann (Catherine) |
| Hage (Georges) | Moulinet (Louis) | Vadepied (Guy) |
| Hermier (Guy) | Moutoussamy (Ernest) | Vauzelle (Michel) |
| Hernu (Charles) | Nallet (Henri) | Vergès (Paul) |
| Hervé (Edmond) | Natiez (Jean) | Vivien (Alain) |
| Hervé (Michel) | Mme Neiertz (Véronique) | Wachoux (Marcel) |
| Hoarau (Elic) | Mme Nevoux (Paulette) | Welzer (Gérard) |
| Mme Hoffmann (Jacqueline) | Notebart (Arthur) | Worms (Jean-Pierre) |
| Huguet (Roland) | Nucci (Christian) | Zuccarelli (Émile) |
| Mme Jacq (Marie) | Oehler (Jean) | |
| Mme Jacquaint (Mugette) | Ortel (Pierre) | |
| Jalton (Frédéric) | Mme Osselin (Jacqueline) | |
| Janetti (Maurice) | Patriat (François) | |
| Jarosz (Jean) | Pen (Albert) | |
| Josselin (Charles) | Pénicaud (Jean-Pierre) | |
| Journet (Alain) | | |
| Joxe (Pierre) | | |
| Kucheida (Jean-Pierre) | | |
| Labarrère (André) | | |

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandry (Edmond)
 André (René)
 Ansqver (Vincent)
 Arrecks (Maurice)
 Arrighi (Pascal)
 Aubergier (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audimot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Beckererol (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Barrière (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Béchete (Jean-Pierre)
 Béguault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Biraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvon)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Straiger (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (François)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bouquet (Jean)
 Mme Bouzin (Christine)
 Bouvard (Lolo)
 Bouvet (Henri)
 Boyom (Jacques)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Casabel (Jean-Pierre)
 Cavaillé (Jean-Charles)
 Cazalot (Robert)
 Char (Gérard)
 Cyrac (Pierre)
 Chaboché (Dominique)
 Chambrau (Charles de)
 Chammonou (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charrozier (Maurice)
 Charroppin (Jean)

Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvier (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinbes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delatre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyneck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Douset (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Arien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Gossduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)

Gorce (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Haby (René)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 Housain (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyest (Jean-Jacques)
 Jacob (Michel)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jalkh (Jean-François)
 Jarrot (André)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Delmar (Pierre)
 Julia (Didier)
 Kasperet (Gabriel)
 Kergueris (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamaouere (Alain)
 Lauga (Louis)
 Lecanuet (Jean)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepercq (Arnaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Élie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mésaud (Pierre)
 Médécin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Mounis (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micoux (Pierre)

Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missoffe (Hélène)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyné-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Nungeuser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbot (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Périgard (Michel)

Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Fiat (Yann)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski (Ladislav)
 Porteu de La Morandière (François)
 Poujade (Robert)
 Prémaunt (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Rocca (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Elhier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard)

Schenardi (Jean-Pierre)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seitlinger (Jean)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdilte (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenaillon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Valleix (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Vuillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weisenborn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Robert Borrel, Valéry Giscard d'Estaing et Lionel Jospin.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Lionel Jospin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 228)

sur l'article 4 du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance dans le texte du Gouvernement, à l'exclusion des amendements nos 1 et 2 avant l'article 1^{er}, et de l'amendement n° 8 après l'article 4 (vote bloqué).

| | |
|-------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 541 |
| Nombre des suffrages exprimés | 506 |
| Majorité absolue | 254 |

| | |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption | 506 |
| Contre | 0 |

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 211.

Non-votant : 1. - M. Michel Margnes.

Groupe R.P.R. (156) :

Pour : 154.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean Bonhomme.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Pour : 130.

Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard d'Estaing.

Groupe Front national (N.N.) (34) :

Abstentions volontaires : 34.

Groupe communiste (35) :

Pour : 2. - MM. Gérard Bordu et Jacques Rimbault.

Non-votants : 33.

Non-inscrits (9) :

Pour : 9. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Hubert Gouze, Michel Lambert, André Pinçon, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

| | | | |
|----------------------------------|--|-----------------------------|---|
| MM. | | | |
| Abelin (Jean-Pierre) | Bonnet (Alain) | Clert (André) | Emmanuelli (Henri) |
| Adevah-Pœuf (Maurice) | Bonrepaux (Augustio) | Coffineau (Michel) | Évin (Claude) |
| Alfonsi (Nicolas) | Bordu (Gérard) | Coïnat (Michel) | Fabius (Laurent) |
| Allard (Jean) | Borel (André) | Colin (Daniel) | Falala (Jean) |
| Alphandéry (Edmond) | Borotra (François) | Colin (Georges) | Fanton (André) |
| Anciant (Jean) | Borrel (Robert) | Collomb (Gérard) | Farran (Jacques) |
| André (René) | Mme Bouchardau (Huguette) | Colonna (Jean-Hugues) | Faugaret (Alain) |
| Ansqer (Vincent) | Boucheron (Jean- Michel) (Charente) | Corrèze (Roger) | Féron (Jacques) |
| Arrectu (Maurice) | Boucheron (Jean- Michel) (Ille-et-Vilaine) | Couanau (René) | Ferrari (Gratien) |
| Aubergier (Philippe) | Bourg-Broc (Bruno) | Couepel (Sébastien) | Fèvre (Charles) |
| Aubert (Emmanuel) | Bourguignon (Pierre) | Cousin (Bertrand) | Fillon (François) |
| Aubert (François d') | Bousquet (Jean) | Couve (Jean-Michel) | Fizbin (Henri) |
| Audinot (Gautier) | Mme Boutin (Christine) | Couveinhes (René) | Fleury (Jacques) |
| Auroux (Jean) | Bouvard (Lolc) | Cozan (Jean-Yves) | Florian (Roland) |
| Mme Avice (Edwige) | Bouvet (Henri) | Crépeau (Michel) | Forgues (Pierre) |
| Ayrault (Jean-Marc) | Boyon (Jacques) | Mme Cresson (Edith) | Fourré (Jean-Pierre) |
| Bachelet (Pierre) | Branger (Jean-Guy) | Cuq (Henri) | Foyer (Jean) |
| Badet (Jacques) | Brial (Benjamin) | Daillet (Jean-Marie) | Mme Frachon (Martine) |
| Balligand (Jean-Pierre) | Briane (Jean) | Dalbot (Jean-Claude) | Franceschi (Joseph) |
| Bapt (Gérard) | Brocard (Jean) | Darinet (Louis) | Frêche (Georges) |
| Barailla (Régis) | Brochard (Albert) | Debré (Bernard) | Fréville (Yves) |
| Barate (Claude) | Brune (Alain) | Debré (Jean-Louis) | Fritch (Edouard) |
| Barbier (Gilbert) | Bruné (Paulin) | Debré (Michel) | Fuchs (Gérard) |
| Barbin (Bernard) | Buscreau (Dominique) | Dehaine (Arthur) | Fuchs (Jean-Paul) |
| Barnier (Michel) | Cabal (Christian) | Dehous (Marcel) | Galley (Robert) |
| Barrau (Alain) | Calmat (Alain) | Delalande (Jean-Pierre) | Gantier (Gilbert) |
| Barre (Raymond) | Cambolive (Jacques) | Delatre (Georges) | Launsergues (Christian) |
| Barrot (Jacques) | Caro (Jean-Marie) | Delattre (Francis) | Mme Gaspard (Françoise) |
| Bartolone (Claude) | Carraz (Roland) | Delabarre (Michel) | Gastines (Henri de) |
| Bassinet (Philippe) | Carré (Antoine) | Delchède (André) | Gaudin (Jean-Claude) |
| Baudis (Pierre) | Cartelet (Michel) | Delcovey (Jean-Paul) | Gaulle (Jean de) |
| Baumei (Jacques) | Cassang (Jean-Claude) | Delfosse (Georges) | Geng (Francis) |
| Bayard (Henri) | Cassier (Elic) | Delmar (Pierre) | Gengenwin (Germain) |
| Bayrou (François) | Cathala (Laurent) | Demange (Jean-Marie) | Germon (Claude) |
| Beaufils (Jean) | Cavallé (Jean-Charles) | Demuynek (Christian) | Ghysel (Michel) |
| Beaujean (Henri) | Cazalet (Robert) | Deniau (Jean-François) | Giovannelli (Jean) |
| Beaumont (René) | Césaire (Aimé) | Deniau (Xavier) | Goassuff (Jean-Louis) |
| Bécan (Marc) | César (Gérard) | Deprez (Charles) | Godefroy (Pierre) |
| Bêche (Guy) | Chammougon (Edouard) | Deprez (Léonce) | Godfrain (Jacques) |
| Bechter (Jean-Pierre) | Chanfrault (Guy) | Dermieux (Stéphane) | Gonelle (Michel) |
| Bégault (Jean) | Chanlatat (Pierre) | Derosier (Bernard) | Gorne (Georges) |
| Béguet (René) | Chapuis (Robert) | Desanlis (Jeso) | Gougy (Jean) |
| Bellon (André) | Charbonnel (Jean) | Deschaux-Beaume (Freddy) | Goullet (Daniel) |
| Belorgey (Jean-Michel) | Charié (Jean-Paul) | Dessain (Jean-Claude) | Gourmelon (Joseph) |
| Benoit (René) | Charles (Serge) | Destrade (Jean-Pierre) | Goux (Christian) |
| Benouville (Pierre de) | Charretier (Maurice) | Devedjian (Patrick) | Gouze (Hubert) |
| Bérégovoy (Pierre) | Charroquet (Gérard) | Dhaille (Paul) | Grimont (Jean) |
| Bernard (Michel) | Chastagnol (Alain) | Dhinnia (Claude) | Griotteray (Alain) |
| Bernard (Pierre) | Chauveau (Guy-Michel) | Dhinnia (Claude) | Grussenmeyer (François) |
| Bernardet (Daniel) | Chauvierre (Bruno) | Diebold (Jean) | Guéna (Yves) |
| Bernard-Raymond (Pierre) | Chénard (Alain) | Diméglio (Willy) | Guichard (Olivier) |
| Bernon (Michel) | Chevènement (Jean- Pierre) | Dominiati (Jacques) | Guyard (Jacques) |
| Besson (Jean) | Chollet (Paul) | Doussat (Maurice) | Haby (René) |
| Besson (Louis) | Chometon (Georges) | Douyère (Raymond) | Hannoun (Michel) |
| Bichet (Jacques) | Chouat (Didier) | Drouin (René) | Mme d'Harcourt (Florence) |
| Bigard (Marcel) | Chupin (Jean-Claude) | Drut (Guy) | Hardy (Francis) |
| Billardon (André) | Claire (Pierre) | Dubernard | Hart (Joël) |
| Birraux (Claude) | Clément (Pascal) | Dugoin (Xavier) | Hernu (Charles) |
| Blanc (Jacques) | | Dumas (Roland) | Hersant (Jacques) |
| Bleuler (Pierre) | | Dumont (Jean-Louis) | Hersant (Robert) |
| Blot (Yvan) | | Durand (Adrien) | Hervé (Edmond) |
| Blum (Roland) | | Durieux (Bruno) | Hervé (Michel) |
| Bockel (Jean-Marie) | | Durieux (Jean-Paul) | Housain (Pierre-Rémy) |
| Mme Boissau (Marie-Thérèse) | | Durr (André) | Mme Hubert (Elisabeth) |
| Bollengier-Stragier (Georges) | | Durrupt (Job) | Huguet (Roland) |
| Bonnemaison (Gilbert) | | Ehrmann (Charles) | Hunault (Xavier) |
| | | | Hycet (Jean-Jacques) |
| | | | Jacob (Lucien) |
| | | | Mme Jacq (Marie) |
| | | | Mme Jacquaint (Muguette) |
| | | | Jacquemin (Michel) |
| | | | Jacquot (Alain) |
| | | | Jailton (Frédéric) |
| | | | Janetti (Maurice) |
| | | | Jarrot (André) |
| | | | Jean-Baptiste (Henry) |
| | | | Jéandon (Maurice) |
| | | | Jégo (Jean-Jacques) |
| | | | Jospin (Lionel) |
| | | | Josselin (Charles) |
| | | | Journet (Alain) |
| | | | Joze (Pierre) |
| | | | Julis (Didier) |
| | | | Kaspereit (Gabriel) |
| | | | Kergueris (Aimé) |
| | | | Kiffer (Jean) |
| | | | Klifa (Joseph) |
| | | | Kochl (Emile) |
| | | | Kuchelida (Jean-Pierre) |
| | | | Kuster (Gérard) |
| | | | Labarrère (André) |
| | | | Labbé (Claude) |
| | | | Laborde (Jean) |
| | | | Lacaris (Jacques) |
| | | | Lachenaud (Jean- Philippe) |
| | | | Lacombe (Jean) |
| | | | Laffeur (Jacques) |
| | | | Lajnel (André) |
| | | | Mme Lalumière (Catherine) |
| | | | Lamant (Jean-Claude) |
| | | | Lamasoure (Alain) |
| | | | Lambert (Jérôme) |
| | | | Lambert (Michel) |
| | | | Lang (Jack) |
| | | | Laugs (Louis) |
| | | | Laurain (Jean) |
| | | | Launsergues (Christian) |
| | | | Lavdène (Jacques) |
| | | | Le Baill (Georges) |
| | | | Lecanuet (Jean) |
| | | | Mme Lecuir (Marie- France) |
| | | | Le Déat (Jean-Yves) |
| | | | Ledran (André) |
| | | | Le Drian (Jean-Yves) |
| | | | Le Poll (Robert) |
| | | | Lefranc (Bernard) |
| | | | Le Garrec (Jean) |
| | | | Legendre (Jacques) |
| | | | Legras (Philippe) |
| | | | Léjeune (André) |
| | | | Lemoine (Georges) |
| | | | Langagne (Guy) |
| | | | Leonard (Gérard) |
| | | | Leonetti (Jean- Jacques) |
| | | | Léontieff (Alexandre) |
| | | | Le Pensec (Louis) |
| | | | Lepetoc (Arnaud) |
| | | | Mme Leroux (Ginette) |
| | | | Ligot (Maurice) |
| | | | Limoury (Jacques) |
| | | | Lipkowski (Jean de) |
| | | | Londe (François) |
| | | | Lorenzini (Claude) |
| | | | Lory (Raymond) |
| | | | Louet (Henri) |
| | | | Louis-Joseph-Dogué (Maurice) |
| | | | Mahtas (Jacques) |
| | | | Malandain (Guy) |
| | | | Malvy (Martin) |
| | | | Mamy (Albert) |
| | | | Manuel (Jean-François) |
| | | | Maran (Jean) |
| | | | Marcellin (Raymond) |
| | | | Marchand (Philippe) |
| | | | Marcus (Cl. ude- Gérard) |
| | | | Marière (Olivier) |
| | | | Marty (Elic) |
| | | | Mas (Roger) |
| | | | Masson (Jean-Louis) |
| | | | Mathieu (Gilbert) |
| | | | Mauger (Pierre) |
| | | | Maujoux du Gasset (Joseph-Henri) |
| | | | Mauroy (Pierre) |
| | | | Mayoud (Alain) |
| | | | Mazaud (Pierre) |
| | | | Médecin (Jacques) |
| | | | Mellicé (Jacques) |
| | | | Menga (Joseph) |
| | | | Mermaz (Louis) |
| | | | Mermis (Georges) |
| | | | Messmer (Pierre) |
| | | | Meistre (Philippe) |
| | | | Métais (Pierre) |
| | | | Metzinger (Charles) |
| | | | Mexandeau (Louis) |
| | | | Micaut (Pierre) |
| | | | Michel (Claude) |
| | | | Michel (Henri) |
| | | | Michel (Jean-François) |
| | | | Michel (Jean-Pierre) |
| | | | Millon (Charles) |
| | | | Mioassec (Charles) |
| | | | Mme Mioassec (Hélène) |
| | | | Mitterrand (Gilbert) |
| | | | Montastruc (Pierre) |
| | | | Montesquieu (Aymeri de) |
| | | | Mme Mora (Christiane) |
| | | | Mme Moreau (Louise) |
| | | | Moulinet (Louis) |
| | | | Mouton (Jean) |
| | | | Moyné-Bressand (Alain) |
| | | | Naillet (Henri) |
| | | | Narquin (Jean) |
| | | | Natiez (Jean) |
| | | | Mme Neiertz (Véronique) |
| | | | Nemou-Pwataho (Maurice) |
| | | | Mme Neveux (Paulette) |
| | | | Notebart (Arthur) |
| | | | Nucci (Christian) |
| | | | Nungesser (Roland) |
| | | | Oehler (Jean) |
| | | | Ornano (Michel d') |
| | | | Ortel (Pierre) |
| | | | Mme Oselin (Jacqueline) |
| | | | Oudot (Jacques) |
| | | | Paccou (Charles) |
| | | | Paecht (Arthur) |
| | | | Mme de Panafieu (Françoise) |
| | | | Mme Papon (Christiane) |
| | | | Mme Papon (Monique) |
| | | | Parent (Régis) |
| | | | Pascalon (Pierre) |
| | | | Pasquini (Pierre) |
| | | | Patriat (François) |
| | | | Péchat (Michel) |
| | | | Pen (Albert) |
| | | | Pénicaud (Jean-Pierre) |
| | | | Perben (Dominique) |
| | | | Perbet (Régis) |
| | | | Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de) |
| | | | Péricard (Michel) |
| | | | Pesce (Rodolphe) |
| | | | Peziat (Jean) |
| | | | Peyrefitte (Alain) |
| | | | Pezet (Michel) |
| | | | Pierret (Christian) |
| | | | Pinçon (André) |
| | | | Pinte (Etienne) |
| | | | Pitire (Charles) |
| | | | Poniatowski (Ladislav) |
| | | | Poperen (Jean) |
| | | | Portheault (Jean-Claude) |
| | | | Poujade (Robert) |
| | | | Prat (Henri) |
| | | | Préaumont (Jean de) |
| | | | Proriol (Jean) |
| | | | Proveux (Jean) |
| | | | Puaud (Philippe) |
| | | | Queyranne (Jean-Jack) |
| | | | Quilles (Paul) |
| | | | Quilliot (Roger) |
| | | | Raoult (Eric) |
| | | | Ravassard (Noël) |
| | | | Raymond (Alex) |

Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Alain)
Richard (Lucien)
Rigal (Jean)
Rigaud (Jean)
Rimbault (Jacques)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocard (Michel)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rodet (Alain)
Roger-Machart
(Jacques)
Rolland (Hector)
Rosi (André)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (François)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Salles (Jean-Jack)
Sanmarco (Philippe)

Sanrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Savy (Bernard)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg
(Roger-Gérard)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Soisson (Jean-Pierre)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Mme Stiévenard
(Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Josèphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tavernier (Yves)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thésudin (Clément)

Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Togs (Maurice)
Toubon (Jacques)
Mme Toutain
(Ghislaine)
Tranchant (Georges)
Mme Trautmann
(Catherine)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Vadepied (Guy)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Vauzelle (Michel)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Alain)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wacheux (Marcel)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Welzer (Gérard)
Wiltzer (Pierre-André)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Pryon (Albert)
Mme Fiat (Yann)
Porteu de La Moran-
dière (François)
Reveau (Jean-Pierre)

Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Sergent (Pierre)

Sirgue (Pierre)
Spieler (Robert)
Stirbois (Jean-Pierre)
Wagner (Georges-Paul)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchédé (Rémy)
Barthe (Jean-Jacques)
Bocquet (Alain)
Chomat (Paul)
Combrisson (Roger)
Deschamps (Bernard)
Ducoloné (Guy)
Fiterman (Charles)
Gaysot (Jean-Claude)
Giard (Jean)
Giscard d'Estaing
(Valéry)

Mme Goeuriot
(Colette)
Gremetz (Maxime)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hoarau (Elic)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jarosz (Jean)
Lajoinie (André)
Le Meur (Daniel)
Leroy (Roland)

Marchais (Georges)
Margnes (Michel)
Mercieca (Paul)
Montdargent (Robert)
Moutoussamy (Ernest)
Peyret (Michel)
Porelli (Vincent)
Reyssier (Jean)
Rigout (Marcel)
Roux (Jacques)
Vergès (Paul)

Se sont abstenus volontairement

MM.

Arrighi (Pascal)
Bachelot (François)
Baekkeroot (Christian)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Briant (Yvon)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)

Chambrun (Charles de)
Descaves (Pierre)
Domenech (Gabriel)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Freulet (Gérard)
Gollnisch (Bruno)
Herloy (Guy)

Holeindre (Roger)
Jalkh (Jean-François)
Le Jaouen (Guy)
Le Pen (Jean-Marie)
Martinez (Jean-Claude)
Mégret (Bruno)
Perdomo (Ronald)
Peyrat (Jacques)

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Jean Bonhomme, porté comme « s'étant abstenu volontairement », ainsi que M. Michel Margnes, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

MM. Gérard Bordu et Jacques Rimbault, portés comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

